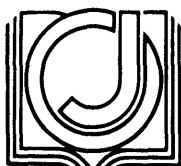


**SENAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**17<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du vendredi 3 novembre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2964).
2. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2964).

Article 33 (*vote unique*) (p. 2964)

MM. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques ; Roland du Luart, Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Fernand Tardy, Louis Minetti, Michel Souplet, Philippe Adnot, Alain Pluchet, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2968)

MM. le vice-président de la commission, Alain Pluchet, Michel Souplet.

Rejet, par un vote unique au scrutin public, de l'article.

Article 33 *bis* (p. 2969)

Amendement n° 78 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 *ter* 1 (p. 2969)

Amendements n°s 79 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 91 rectifié de M. Philippe François. - MM. le rapporteur pour avis, Philippe François, le rapporteur, le ministre, Philippe Adnot, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 91 rectifié ; irrecevabilité de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 33 *ter* 1 (p. 2970)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 33 *quater*. - Adoption (p. 2971)

Article 33 *septies* (p. 2971)

Amendement n° 144 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 40 *ter* A (p. 2971)

Amendements n°s 34 de la commission, 134 de M. Raymond Soucaret, 114 du Gouvernement et 145 de M. Fer-

nand Tardy. - MM. le rapporteur, Raymond Soucaret, le ministre, Fernand Tardy. - Retrait des amendements n°s 34, 134 et 145 ; adoption de l'amendement n° 114 constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 40 *ter* A  
ou avant l'article 40 *ter* (p. 2972)

Amendements n°s 59 de M. Michel Souplet et 133 de M. Raymond Soucaret. - MM. Michel Souplet, Raymond Soucaret, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Article 40 *ter* A (p. 2973)

Amendement n° 73 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 40 *ter* (p. 2973)

Amendement n° 35 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 40 *quater* (p. 2974)

Amendement n° 146 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 *sexies* (p. 2974)

Amendements n°s 37 de la commission et 80 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 41 (p. 2975)

Amendements n°s 38 de la commission et 60 de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, Michel Souplet. - Retrait des deux amendements.

Articles 41 et 45. - Adoption (p. 2975)

Article 47 (p. 2975)

Amendements n°s 39 de la commission et 61 de M. Michel Souplet. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 47 (p. 2975)

Amendement n° 40 de la commission. - Retrait.

Article 52. - Adoption (p. 2976)

Article 53 (p. 2976)

Amendements n<sup>os</sup> 41 de la commission, 62 et 63 de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, Michel Souplet, le ministre. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 62 et 63 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 41.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 53 (p. 2976)

Amendement n<sup>o</sup> 74 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 75 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 148 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 64 de M. Guy Robert et 128 de M. Louis Minetti. - MM. Guy Robert, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Michel Souplet, Raymond Soucaret, Désiré Debavelaere. - Rejet des deux amendements identiques.

Amendements n<sup>os</sup> 65 de M. Guy Robert et 129 de M. Louis Minetti. - MM. Guy Robert, Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements identiques.

Amendement n<sup>o</sup> 147 rectifié de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

**Seconde délibération** (p. 2981)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 18 bis (p. 2982)

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Tardy. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

**Vote sur l'ensemble** (p. 2982)

MM. Philippe François, Pierre Louvot, Michel Souplet, Félix Leyzour, Fernand Tardy, Max Lejeune, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

### 3. **Candidature à une commission** (p. 2984).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2984)

### 4. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 2984).

### 5. **Questions orales** (p. 2984).

*Attitude du Gouvernement face à la dérive technico-financière d'Eurotunnel* (p. 2984).

Question de M. Robert Pontillon. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Robert Pontillon.

*Démarches en vue de la libération d'un Français détenu en Espagne* (p. 2986).

Question de M. Charles Lederman. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Charles Lederman.

### 6. **Ordre du jour** (p. 2987).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTIE DE  
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,  
vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 456, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. [Rapport n° 22 (1989-1990) et avis n° 38 (1989-1990).]

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 33.

### Article 33 (vote unique)

**M. le président.** « Art. 33. - Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

« 2° Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;

« 3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1° Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2° Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989. »

Mes chers collègues, je vous rappelle que, lors de la dernière séance, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 33 dans la rédaction du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

**M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne parlerai pas sur l'ensemble des amendements qui ont été déposés sur cet article puisque le Gouvernement nous a fait savoir, hier soir, qu'il demandait un vote bloqué. La commission s'est réunie après la séance. M. François, notre vice-président, interviendra à ce sujet dans quelques instants.

Je profite de ce que j'ai la parole pour attirer l'attention de la Haute Assemblée et celle de M. le ministre sur au moins un des amendements déposés, qui concerne les aides familiaux et les associés d'exploitation.

L'article 33 fixe les règles applicables en matière de définition des revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Au paragraphe 1, la commission vous proposait un amendement tendant à intégrer les indemnités versées par les chefs d'exploitation agricole aux associés d'exploitation définis par la loi du 13 juillet 1973 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Rappelons que les associés d'exploitation définis par la loi du 13 juillet 1973 sont actuellement assimilés aux aides familiaux pour ce qui concerne le régime de protection sociale applicable.

En conséquence, les cotisations garantissant leur protection sociale sont dues par le chef d'exploitation et leur montant est déterminé comme suit.

En assurance vieillesse, la cotisation individuelle due pour l'aide familial ou l'associé d'exploitation est égale à la cotisation due par le chef d'exploitation, laquelle est calculée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et, à l'avenir, en fonction du revenu professionnel du chef d'exploitation. En assurance maladie, la cotisation est égale à un tiers pour les mineurs ou à deux tiers pour les majeurs de la cotisation du chef d'exploitation, laquelle est calculée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et, à l'avenir, en fonction du revenu professionnel du chef d'exploitation.

L'aide familial et l'associé d'exploitation n'acquiescent pas de points de retraite proportionnelle ; ils acquiescent seulement des droits à la retraite forfaitaire.

L'assimilation des associés d'exploitation aux aides familiaux, concevable dans un régime de cotisations sur revenu cadastral, est incompatible avec des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel.

En effet, l'aide familial ne reçoit aucune rémunération. Il faut donc admettre que la cotisation due pour sa protection sociale soit fonction du revenu du chef d'exploitation.

L'associé d'exploitation reçoit une rémunération, dite « indemnité au titre de l'intéressement », dont le montant doit être au moins égal à l'indemnité minimum fixée par arrêté interministériel. Cette indemnité est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

De ce fait, d'une part, l'indemnité versée par le chef d'exploitation imposée au bénéfice réel est déduite de son revenu imposable, ce qui réduit d'autant l'assiette des cotisations dues pour lui-même et pour l'associé d'exploitation ; d'autre part, l'associé d'exploitation reçoit un revenu professionnel imposable qui échappe à toute cotisation.

En conséquence, l'associé d'exploitation doit être assimilé à un chef d'exploitation pour ce qui concerne le régime de protection sociale. Sa cotisation doit être fonction de la rémunération qu'il perçoit, et au minimum être égale à la cotisation minimale. Il doit acquiescent des points de retraite proportionnelle en fonction de l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse. Lorsque le chef d'exploitation est imposé au forfait, il doit pouvoir déduire de l'assiette de ses cotisations le montant de l'indemnité versée à l'associé d'exploitation.

Tel était le contenu d'un des amendements importants d'une série qui portait sur l'article 33. Malheureusement, il ne sera pas discuté puisque la décision de vote bloqué a été prise. Celle-ci va donc nous priver d'un débat qui aurait pu permettre - je n'en fais grief à personne, le débat parlementaire est ce qu'il est - à la Haute Assemblée de s'expliquer plus largement sur tous les problèmes qui vont rester en suspens, après le vote de l'article 33 dans sa rédaction actuelle.

Je me soumetts bien sûr à la décision qui a été prise. Je souhaite toutefois que M. François informe le Sénat des options retenues par la commission des affaires économiques et du Plan, après la suspension de séance, quant à la suite du débat.

**M. Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en effet, cette nuit, après la séance, la commission des affaires économiques s'est réunie pour discuter du problème posé par le vote bloqué

demandé par M. le ministre. Certains commissaires ont fait valoir avec pertinence que le principe de la rente du sol pouvait permettre des déviations au plan fiscal.

Avec un tel dispositif, quiconque pourrait créer des sociétés civiles immobilières et, par le système des vases communicants, faire passer les résultats vers une société qui ne serait pas imposée.

Par conséquent, la commission a considéré comme inacceptable la position du Gouvernement. Elle a donc décidé de demander au Sénat de voter contre la disposition proposée.

Monsieur le président, nous ne discuterons pas chaque amendement. Nous nous en tiendrons à cette simple déclaration, pour ensuite passer au vote, comme M. le ministre le souhaite.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan s'est réunie cette nuit, après la séance, et son président, M. François-Poncet, m'a fait l'amitié de me convier, au titre de représentant de la commission des finances, à participer à la délibération. Evidemment, je n'ai pas pris part au vote. A la suite des propos que vient de tenir notre collègue M. François, je crois qu'il est de mon devoir d'intervenir.

Nous n'avons pas apprécié que M. le ministre nous force un peu la main en demandant un vote bloqué. Cela dit, on peut comprendre ses motivations : ce texte a une architecture qu'il convient de ne pas détruire.

Je voudrais, solennellement, attirer l'attention du Sénat sur le point que je vais développer.

L'article 33 est l'article fondamental de ce texte quant à la réforme des cotisations sociales. L'an dernier, à pareille époque, le Sénat avait souhaité cette réforme. Rapporteur spécial du budget annexe des prestations sociales agricoles, j'en avais montré l'urgence au Gouvernement. Celui-ci a présenté cette réforme qui correspondait au souhait de l'ensemble des organisations professionnelles. Lors de la première lecture du texte, au printemps, nous avons exprimé des craintes et des réserves.

Notre travail de législateur exigeait que des études plus approfondies soient menées. Nous ne disposions que d'éléments insuffisants. Au cours de l'été, des simulations complémentaires ont été effectuées et je suis personnellement convaincu que, même si cette réforme est perfectible, elle doit avoir lieu.

Aujourd'hui, certains disent : « non ! ce n'est pas tout à fait ce que nous souhaitons. Nous avons peur de franchir le pas ». Je crois que nous devons agir en hommes responsables. Le Gouvernement doit assumer ses décisions. Il a pris des engagements formels quant à la transparence. Cette transparence en matière de protection sociale est fondamentale pour l'opinion publique. Sinon, comme M. le ministre l'a rappelé hier soir, nous aurons des problèmes pour faire admettre aux agriculteurs le principe de la pérennisation de la compensation démographique, à laquelle nous sommes fondamentalement attachés.

Même si nous éprouvons encore quelques doutes, si nous craignons quelques dérapages, nous devons franchir le pas, étant entendu que nous nous engagerons ensemble, Gouvernement et Parlement, à corriger cette réforme, au fur et à mesure de son application qui, je le rappelle, s'étalera dans le temps.

Compte tenu de ces explications, à titre personnel d'abord, mais également au nom de mon groupe, après avoir consulté ses principaux responsables, je tiens à dire que nous voterons l'article 33 tel qu'il est proposé par le Gouvernement car nous agissons avec cohérence. Nous considérons que ce texte doit voir le jour le plus vite possible, sinon l'opinion publique ne comprendrait pas ; tous ceux qui, le 25 octobre dernier, viennent d'élire les administrateurs de la mutualité sociale agricole, n'admettraient pas que le Sénat se déjuge à l'égard d'une réforme qu'il avait demandée.

**M. Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Machet, rapporteur pour avis.** Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que je suis très déçu par votre décision de demander un vote bloqué. Ce volet social est fondamental. Vous le savez, nous en avons parlé ensemble. Hier soir, dans votre plaidoyer, vous avez d'ailleurs cité mon nom en rappelant que nous avons travaillé, dans notre département, sur des simulations.

La commission des affaires sociales, saisie pour avis de cet article 33, ne s'est pas réunie pour décider de l'attitude à adopter à la suite de la décision du Gouvernement de faire application de l'article 44 de la Constitution, mais M. le président de la commission des affaires économiques m'a invité cette nuit à suivre les délibérations de sa commission.

La commission des affaires sociales avait déposé deux amendements tendant, d'une part, à exclure la rente du sol de l'assiette des cotisations et, d'autre part, à retenir les déficits pour leurs montants réels dans le calcul de la moyenne des revenus.

En asseyant les cotisations exclusivement sur les revenus du travail, l'amendement n° 76 établissait une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les salariés, ainsi qu'entre les propriétaires et les fermiers. En outre, il évitait la création intempestive de multiples sociétés factices uniquement destinées à minorer le poids des cotisations sociales et risquant de dénaturer les caractéristiques actuelles de l'agriculture française et de vider le régime des non-salariés agricoles de ses forces vives. Or j'ai encore à l'esprit les paroles du président Delors, lorsque je suis allé le voir pour discuter des jachères énergétiques : « Il faut continuer l'agriculture familiale ».

Quant à l'amendement n° 77, il visait à retenir le montant réel des déficits pour le calcul de la moyenne des revenus. En effet, dès lors qu'il existe une cotisation minimum, il n'est pas juste de ne pas prendre en compte les années déficitaires dans leur intégralité. Comment admettre que, après une saison de sécheresse comme celle que nous venons de vivre, qui vient d'affecter bien des départements français et qui va peser sur les résultats de nombreuses exploitations pendant plusieurs années, les déficits soient retenus pour un montant nul ? Conformément au principe même de la réforme, qui veut asseoir les cotisations sociales des agriculteurs sur leurs revenus réels - « réels », j'insiste bien sur ce terme - il est fondamental de comptabiliser les pertes pour leur valeur effective.

Je crois être le fidèle porte-parole de la commission des affaires sociales en considérant que la définition de l'assiette, telle qu'elle résulte de la rédaction imposée par le Gouvernement, est loin de correspondre à la volonté constante de ses membres en la matière.

Aussi, compte tenu de la position retenue par la commission des affaires économiques et du Plan, que vient de vous préciser son vice-président, M. François, et conformément à ce qui résulte des travaux et des votes de la commission des affaires sociales depuis le début de nos débats sur cette épineuse question, je voterai, à titre personnel, la suppression de l'article 33.

**M. Alain Pluchet.** Très bien !

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote que nous allons émettre dans un instant est important. C'est peut-être le plus important depuis que nous suivons les affaires agricoles.

De quoi s'agit-il ? Depuis fort longtemps, le monde agricole réclame cette réforme. M. le ministre, au mois de juin dernier, avait promis qu'il nous la présenterait. Aujourd'hui, elle est là ! Cette réforme, tout le monde en est bien conscient, est difficile, délicate, elle pose des interrogations à tous. Mais nous serions malvenus, à mon avis, après les demandes multiples que nous avons formulées, à la rejeter purement et simplement en supprimant l'article 33, donc le volet social de la loi.

J'ai effectué récemment une campagne électorale, puisque je viens d'être réélu. J'ai pu mesurer, lors de mes tournées dans les cantons ruraux, combien les agriculteurs étaient intéressés par ce volet social. Je partage d'ailleurs l'opinion de M. du Luart : tout le monde s'interroge, car la situation existante est perfectible.

Je rappelle que M. le ministre a pris l'engagement de faire le point dans deux ans. Nous pourrions, alors, apporter des modifications aux règles initiales. Mais je vous en supplie, mes chers collègues, réfléchissez : vous prenez une lourde responsabilité vis-à-vis des agriculteurs et des ruraux qui nous ont mandatés ici. Cette réforme est importante et, bien que nous ayons, nous aussi, des modifications à proposer, nous voterons l'article 33 tel qu'il nous est présenté, de façon à ne pas bloquer le volet social de ce texte.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Depuis des années, nous demandons tous - la profession est unanime sur ce point - plus de clarté dans l'établissement de l'assiette de la mutualité sociale agricole. Notre collègue M. du Luart nous a d'ailleurs rappelé à l'instant qu'il avait présenté la même demande l'an dernier, en tant que rapporteur spécial du budget du B.A.P.S.A.

Enfin, nous avons un texte. Je dis tout de suite qu'il est insuffisant et qu'il ne permettra pas l'équilibre de la mutualité sociale agricole.

Notre collègue M. Tardy vient de faire état des interrogations de tout le monde, y compris de M. le ministre. De notre point de vue, ce texte est insuffisant en raison du rejet, qui est intervenu la nuit dernière, de l'intégration des entreprises et groupes financiers situés en amont et en aval de l'agriculture dans l'assiette de la mutualité sociale agricole. Mais nous continuerons à demander cette intégration. A cet égard, je donnerai plus de détails sur ce qu'on appelle les surplus accumulés par ces entreprises et ces groupes financiers, ainsi que je l'ai annoncé.

Cela dit, il n'est pas possible d'être partisan du tout ou rien ! Comment, en raison simplement de notre insatisfaction, rester dans cette situation qui suscite tant de mécontentements ? Il existe même des grèves de cotisations !

Je sais bien que l'on parle de revenu foncier et de rente du sol, mais - mon collègue M. Tardy ne me contredira certainement pas car moi aussi je sors d'une campagne électorale - ce sont des notions qui ne représentent rien pour des centaines de milliers d'agriculteurs, sans doute majoritaires dans ce pays. Le foncier compte, en effet, pour zéro dans leurs revenus, qui sont à peine égaux ou inférieurs au Smic. Par conséquent, il ne faut pas en faire l'essentiel de la réflexion.

Nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. Nous voulons être positifs, nous voulons avancer, même si nous sommes amenés à proposer à nouveau des améliorations. C'est pourquoi nous voterons l'article 33.

**M. Michel Souplet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Comme les orateurs précédents l'ont affirmé, ce projet de loi est effectivement fort important et attendu dans les campagnes. Les propos que j'ai tenus lors du débat en première lecture et hier encore confirment combien nous sommes attachés à cette réforme.

Mais nous ne voulons pas une réforme pour n'importe quoi ! Hier, notre débat fut animé, courtois et fort intéressant. Malheureusement, nous aboutissons maintenant à une situation de blocage.

Il est vrai que le vote bloqué constitue, pour chacun d'entre nous, un handicap très important. Je ne vous cache pas, d'ailleurs, que j'ai mal dormi cette nuit et que, ce matin, j'ai essayé de contacter les présidents nationaux des organisations agricoles. Ils ont été assez effarés quand ils ont vu que nous étions dans cette situation de blocage. Avant la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, ils verront ce qu'ils feront, mais ils comprennent la position dans laquelle nous sommes.

Nous ne pouvons pas discuter de la rente du sol ; nous ne pouvons pas discuter de la place des associations d'exploitation ; nous ne pouvons pas discuter du report des déficits. Cet article 33, s'il n'est pas modifié par nos amendements, contient des éléments qui nous paraissent complètement en opposition avec le droit commun. Nous aurions souhaité pouvoir en discuter ! Certes, le texte va retourner à l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire. J'espère que, d'ici là, des progrès sensibles auront été enregistrés.

Hier soir, M. le ministre avait d'excellentes lectures : *L'Information agricole*, *Le Journal de la mutualité*. Selon lui, les rédacteurs des articles de ces journaux seraient allés moins

loin que les parlementaires dans leurs propositions d'amendements. Je puis vous garantir que les amendements qui ont été présentés par les uns et par les autres l'ont été en accord avec ce que souhaitaient les organisations professionnelles agricoles nationales !

Nous n'avons pas été plus royalistes que le roi, nous avons essayé d'obtenir, ici, par nos amendements, un texte amélioré, dont les incidences pour chaque contribuable agriculteur sont encore mal perçues. Nous préférons, quant à nous, nous battre sur un texte en déposant des amendements, plutôt que de subir une situation bloquée.

Certes, je connais assez bien le ministre de l'agriculture et je sais qu'en l'occurrence il aurait pu invoquer l'article 40. Sans doute le ministre de l'économie et des finances a-t-il été très pressant, même s'il n'a pas participé lui-même au débat.

Quoi qu'il en soit, je le regrette, mais notre groupe ne pourra pas voter l'article 33 tel qu'il nous est présenté.

**M. Philippe Adnot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, c'est la mort dans l'âme que je ne voterai pas cet article.

Je crois que tout le monde, dans cette assemblée, s'accorde à reconnaître qu'une réforme est nécessaire. Tout le monde est également d'accord sur l'idée générale selon laquelle il faut asséoir les cotisations sur le revenu. Le problème, c'est qu'ensuite on mélange l'ensemble des revenus !

En nous imposant un vote bloqué, en nous plaçant dans l'incapacité d'améliorer le texte, nous serions amenés à voter une loi qui entraînerait des conséquences peut-être aussi mauvaises que la situation actuelle. Permettez-moi de donner un seul exemple. Bien que l'accroissement du cheptel d'un éleveur n'entraîne qu'une augmentation fictive de ses revenus, ses cotisations seraient calculées en relation avec cet accroissement. Pouvons-nous accepter une telle méthode ? Je ne le crois pas.

Les gagnants du nouveau système seront ceux qui, sur le plan juridique, seront amenés à créer des sociétés en cascade, ainsi que les établissements de crédit. En effet, puisqu'il ne sera plus question pour un agriculteur de laisser son capital dans l'entreprise, il aura intérêt à l'en faire sortir et à avoir ensuite recours à l'emprunt. Nous sommes peut-être en train de mettre en place un système plus mauvais que le système qui existe aujourd'hui !

**M. Alain Pluchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cet instant du débat, chacun peut s'exprimer au nom de sa formation. Je voudrais ici apporter le point de vue du rassemblement pour la République.

Naturellement, nous sommes conscients de l'importance de cette discussion, mais nous n'acceptons pas, monsieur le ministre, les dispositions que vous nous demandez d'adopter. Nous étudions ce texte depuis longtemps. Les deux commissions du Sénat qui se sont penchées sur ce texte ont déposé des amendements prenant en compte les demandes des organisations professionnelles.

Comment ne pas prendre en compte le statut des associés d'exploitation ? Comment ignorer la rente du sol ? Comment ne pas se rendre compte que, comme le faisait remarquer voilà quelques instants le vice-président de la commission des affaires économiques, M. Philippe François, l'évasion de bien des fermages sera organisée par la constitution de sociétés annexes ? Comment ne pas admettre le report des déficits ?

C'est pour ces différentes raisons que le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas l'article 33.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** A ce stade de la discussion, je souhaiterais entendre M. le ministre, car les différentes interventions qui ont été faites lui permettront peut-être de nous fournir des éléments d'information supplémentaires.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis tout à fait conscient de ce que provoque en vous la demande que j'ai faite hier soir, au nom du Gouvernement, de procéder à un vote unique sur l'article 33.

J'ai agi ainsi la mort dans l'âme, car j'aurais préféré que l'on puisse continuer à discuter et parvenir, comme nous l'avions fait en première lecture, à un vote consensuel sur l'ensemble de ce projet de loi. Mais, dans l'ensemble des amendements proposés, qui allaient sans doute être adoptés par le Sénat, se profilait le risque majeur de voir l'essentiel de cette réforme mis dans un état tel qu'il aurait été extrêmement difficile d'y revenir.

Voyons ! Lorsqu'on a proposé d'améliorer une situation, lorsqu'on a dit à des gens que l'on allait réformer quelque chose qui les concerne directement, mais - qu'ils se rassurent ! - avec tant de garde-fous, tant de dérogations et tant de formes que ce sera encore mieux qu'avant, comment voulez-vous que l'on revienne sur de telles propositions ?

Le souci tout à fait louable et légitime de faire en sorte que la progressivité de la réforme ne touche finalement personne - je le dis comme je le pense - comportait le risque pour moi de ne pas pouvoir remonter le courant, de ne pas pouvoir conserver l'essentiel d'une réforme qui consiste tout simplement à faire passer l'assiette des cotisations sociales des agriculteurs du revenu cadastral au bénéfice réel - j'allais dire : « Un point c'est tout. » Car c'est cela le cœur de la réforme !

Si l'on considère que ce changement d'assiette est mauvais, qu'on me le dise ! Mais, à vouloir vider totalement l'assiette fiscale de toutes ses conséquences, on est en train, en fait, de vider la réforme de son contenu sans oser le dire.

Or, même lorsqu'on a beaucoup discuté, il arrive un moment où il faut que les choses soient claires : c'est oui ou c'est non. Tel est bien le sens de la demande que j'ai formulée hier - et je vous prie à nouveau de m'excuser d'avoir recours à cette procédure qui, vous le savez, n'est pas du tout dans ma manière. Nous arrivons au moment où, comme l'a dit quelqu'un, il y a longtemps, il faut que votre oui soit un oui ou que votre non soit un non. Il n'y a plus d'échappatoire : il faut trancher.

Je tiens à vous rappeler les raisons qui me guident, raisons de fond et non pas tactiques, car je tiens à ce que les choses soient claires pour tout le monde.

L'assiette, telle qu'elle est conçue dans le projet de loi, n'entraîne pas de surcharge inacceptable pour les agriculteurs. Le changement d'assiette fera augmenter le total des cotisations sociales, sur dix ans, de 14 p. 100. Qui peut dire qu'il s'agit là d'une surcharge insupportable pour les agriculteurs ? Personne, et d'ailleurs personne ne l'a dit ! Mais beaucoup ont fait comme si cela devait s'appliquer d'un seul coup, dès l'année prochaine, alors que - je le répète - la mise en œuvre de cette réforme va s'étaler sur dix ans. Certains d'entre vous souhaiteraient même qu'on aille plus vite.

Je veux également attirer votre attention sur un argument fort important que je tiens à développer pour que les agriculteurs aient en leur possession la totalité des informations.

Pour une bonne partie des agriculteurs, petits, moyens et j'allais dire du grand Sud de la France, ceux chez qui le fermage n'est pas le mode de faire-valoir dominant, la diminution de l'assiette par soustraction de la rente du sol peut se révéler très défavorable. A moins qu'on ne réserve à nouveau une situation particulière aux agriculteurs ! Non ! L'application du droit général se traduirait pour ces agriculteurs par une baisse du niveau de leur retraite.

Le leur a-t-on dit ? Moi, je vais le leur dire, je vais aller leur expliquer, et vous savez que, lorsque je leur explique des choses, surtout dans cette région, reprenant mon accent de Bergerac, j'arrive à me faire entendre.

S'agissant de l'harmonisation avec les autres régimes, je voudrais, là aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, que chacun d'entre nous prenne clairement ses responsabilités. Moi, je prends les miennes.

La réduction de l'assiette, sous les différentes formes que vous aviez imaginées au travers de vos amendements, risque d'enlever un argument important pour obtenir l'alignement

des taux des cotisations et des prestations sur ceux des autres régimes. Si l'on ne fait pas comme les autres, pourquoi réclamerait-on des prestations identiques ?

A vouloir trop modifier l'assiette, on risque tout simplement de maintenir les agriculteurs dans leur isolement à l'égard des autres régimes.

Telles sont les raisons de fond qui m'ont poussé à dire qu'il ne fallait pas que la réforme dérape, que nous devions conserver l'essentiel, et que l'on pouvait donc accepter de se prononcer positivement sur l'article 33.

En effet, je vous ai bien entendus, j'ai lu les articles que, les uns et les autres, vous avez écrits. Quelle est, au fond, votre préoccupation ? C'est essentiellement la progressivité de la mise en œuvre de la réforme. Vous êtes préoccupés par les conséquences que pourrait avoir cette réforme sur certaines catégories d'agriculteurs, tantôt plutôt les petits, tantôt j'allais dire les moins mal lotis.

Je ne suis pas non plus complètement innocent. Nous savons bien que cette réforme va se traduire par des augmentations de cotisations sociales pour certaines catégories d'agriculteurs : pour ceux qui ont de grandes exploitations et dont le revenu cadastral - on le sait depuis longtemps - ne correspond pas au revenu réel ; pour ceux qui ont la chance d'être dans des régions bénies des dieux et qui ont des produits de très haute qualité dont les prix flambent depuis quelques années, sans que cela soit pris en compte dans le revenu cadastral. Leurs cotisations vont, en effet, augmenter puisqu'elles seront proportionnées au revenu.

Certes, aucun d'entre vous n'a défendu, dans cette enceinte, ces catégories d'agriculteurs. Ce sont des choses qui ne se font pas ! Mais je sais bien aussi que, pour certains d'entre eux - j'en connais dans mon propre département - cela pose problème. Je souhaiterais que cela soit su.

Le souci légitime qui vous anime, c'est donc la progressivité. Il ne faut pas, dites-vous - je vous donne tout à fait raison - que cette réforme entraîne, comme l'on dit, des « ressauts » trop brutaux, trop importants pour une partie des assurés. Mesdames, messieurs les sénateurs : dont acte ! Non seulement vous avez raison, mais je vous suis dans cette voie.

Tout au long du débat, en première lecture comme hier, je vous ai donné ce que je crois être trois garanties. Je veux les rappeler à chacun d'entre vous.

Première garantie : une partie des cotisations sera basculée, en 1990 et 1991, sur la base fiscale, une partie seulement et beaucoup moins du tiers du total payé par les agriculteurs.

Deuxième garantie : à votre demande - je le répète - le projet de loi prévoit l'établissement, d'ici à deux ans, d'un bilan qui sera suivi d'un débat devant le Parlement permettant d'enclencher ou non une nouvelle étape. Je ne sais pas si c'est moi qui présenterai ce bilan dans deux ans, mais je suis sûr que la réforme sera si bien acceptée que le Parlement en demandera alors l'accélération. J'en suis persuadé, comme j'étais persuadé, en 1985 - certains d'entre vous s'en souviennent - que les agriculteurs profiteraient, au fur et à mesure qu'on leur ouvrirait ce droit, de la retraite à soixante ans. Rappelez-vous nos débats de l'époque ; moi, je me les rappelle fort bien, car ils m'avaient suffisamment touché.

Enfin, troisième garantie, que je suis prêt à formaliser devant vous : les modalités de passage dans la nouvelle assiette seront décidées chaque année après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. C'est là le lieu ordinaire de la concertation avec les organisations professionnelles ; c'est là l'occasion d'un débat sérieux, de qualité, dont certains d'entre vous peuvent témoigner puisque le Sénat, comme l'Assemblée nationale, est représenté dans ce conseil. Ils savent que, pour le ministre de l'agriculture, ce n'est pas une séance de concertation formelle, bien au contraire.

Telles sont les garanties que je peux vous donner et que je réaffirme devant vous.

Si j'ai demandé le vote bloqué, c'est, comme l'ont souligné certains d'entre vous, parce que, avec l'article 33, nous touchons au cœur de la partie sociale du projet de loi. La question est de savoir si l'on s'engage ou non dans la réforme.

Cette réforme de l'assiette des cotisations sociales, on en parle dans les organisations professionnelles depuis que je travaille dans ce secteur. J'en ai toujours entendu parler. Mais elle n'était jamais possible parce qu'il y avait de très grands écarts entre les revenus, parce que c'était compliqué, parce que... Il y avait toujours des raisons.

Lorsque je suis venu vous présenter ce projet de loi en première lecture, je vous ai dit combien j'avais été touché, de manière positive, par votre insistance à réclamer deux choses : la réforme du contrôle des structures et la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

Je crois que c'est parce que vous les aviez réclamées avec une telle force que l'on a pu y travailler de manière positive et que j'ai pu convaincre les organisations professionnelles de se lancer dans la réforme.

Rappelez-vous la situation, voilà sept à huit mois. Vous aviez souhaité une réforme et vous m'aviez demandé si je serais capable de présenter un projet dans un délai d'un an. J'en ai discuté avec les organisations professionnelles. Au début, comme d'habitude, on s'est retranché dans une position qui consiste à dire : oui, il faut réformer l'assiette des cotisations sociales, mais, comme cela va faire mal à certains, on en reparlera plus tard. C'est cette attitude qui a prévalu pendant vingt-cinq ans. Après quoi nous en avons discuté suffisamment pour que les organisations agricoles, grâce à vous, acceptent la réforme.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, le moment n'est plus de reculer devant l'obstacle. Il faut un peu fouailler le cheval pour qu'il le saute, sinon, nous aurions accompli tout ce travail, nous aurions tenu toute ces discussions, toutes ces séances pour quoi ? Pour constater que, finalement, c'est trop difficile et qu'il vaut mieux remettre cela à plus tard ? Ne pas accepter le principe de la réforme, ne pas accepter l'article 33 dans son économie générale équivaldrait à cela. C'est pourquoi je vous demande encore de faire un dernier effort.

Je remercie très vivement tous ceux qui, appartenant à des groupes divers et siégeant sur des travées différentes, ont déclaré qu'ils voteraient l'article 33. C'est bien le signe qu'il s'agit là d'une réforme importante, et même - je le dis sans employer de grands mots - d'une réforme de société.

Nous allons proposer aux agriculteurs de réduire progressivement l'une des dernières spécificités qui en faisaient parfois des étrangers dans leur propre pays. Ils disposent enfin d'un système clair, transparent, qu'eux-mêmes pourront lire, c'est-à-dire qui pourra être saisi par chacun d'entre eux, alors qu'à l'heure actuelle vous savez très bien que les agriculteurs, dans leur très grande majorité, sont hors d'état, de par le système lui-même, de comprendre pourquoi l'un paie telle somme, alors que le voisin en paie une autre.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, bien sûr, que cet article soit adopté, mais aussi que les choses soient claires, que l'on sache qui aura aidé à réaliser cette réforme et qui n'aura pas pu le faire et je comprends très bien que l'on hésite.

En conclusion, j'ai le sentiment très fort, très sincère que les garanties existent, que l'ampleur et l'importance de cette réforme méritent que la représentation nationale, que l'ensemble des sénateurs apportent leur soutien à ce projet, marquant ainsi leur attachement à cette réforme en allant jusqu'au bout de leur démarche après un débat de qualité. Même si je suis contraint de hâter un peu le mouvement pour toutes les raisons que j'ai indiquées, le choix que vous serez appelés à faire est tellement important pour l'agriculture et les agriculteurs, qu'il vaut bien peut-être un instant que l'on se fasse mutuellement confiance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Monsieur le président, après les différentes interventions de nos collègues et celle de M. le ministre, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour permettre à la commission de se réunir.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à dix heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Philippe François, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission vient de se réunir et, après un large débat, s'est prononcée majoritairement contre l'article 33 tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 33.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 33 dans la rédaction du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

**M. Alain Pluchet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** Monsieur le président, avant qu'interviennent ce vote important, je voudrais apporter quelques précisions.

Monsieur le ministre, ce n'est pas la procédure du vote bloqué qui nous gêne ; il s'agit d'une disposition constitutionnelle, que nous acceptons parfaitement. Par ailleurs, nous sommes tout à fait favorables à la réforme, nous sommes partisans que les cotisations sociales des exploitants soient fonction de leur revenu.

Ce qui nous sépare, c'est la façon dont nous calculons ce revenu ; prendre en compte des déficits me paraît être la moindre des choses. Je ne veux pas en dire plus. Manifestement, cette réforme aurait un coût. Or, je ne pense pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement soit prêt à en payer le prix ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.).

Voilà pourquoi nous refusons de voter l'article 33.

**M. Jean Chérioux.** Le Gouvernement ne veut pas payer !

**M. Michel Souplet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Monsieur le ministre, tout à l'heure vous nous avez dit : oui c'est oui, non c'est non. Je dis : oui c'est oui pour la réforme de l'assiette et pour un alignement sur un régime qui s'approche du régime général, mais non c'est non quand les distorsions sont importantes par rapport aux autres systèmes.

Lorsque j'exerçais des responsabilités professionnelles, j'ai été l'un de ceux qui ont participé à toutes les négociations portant sur la modification de la fiscalité agricole française. Lorsque nous avons négocié la fiscalité T.V.A., nous n'avons pas connu de problèmes majeurs. Dans la foulée, nous avons discuté de la fiscalité directe en agriculture, dont j'ai toujours été un chaud partisan. Le gouvernement de l'époque nous a dit : on aligne la fiscalité agricole sur le régime général et, ensuite, on verra à la modifier et à l'adapter. On l'a alignée sur les B.I.C. et, ensuite, sous prétexte que l'on avait créé des distorsions, on n'a jamais pu revenir sur des points fondamentaux qui font que la fiscalité agricole est mauvaise.

Aujourd'hui, je ne veux pas être échaudé à nouveau. Je ne mets pas du tout en cause la bonne foi de M. le ministre ; il a été un excellent avocat pour défendre sa thèse et je l'en remercie. J'aurais souhaité pouvoir adopter le texte de l'article 33, mais amendé. Il n'est pas possible d'y apporter des modifications, d'autres le feront pour nous, et voilà pourquoi je voterai contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des affaires économiques et du Plan, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption .....	136
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

### Article 33 bis

**M. le président.** « Art. 33 bis. - I. - Du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991, la cotisation visée au troisième alinéa (b) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - La cotisation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « aux articles 1062 et 1125 » sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, par les mots : « à l'article 1062 ».

Par amendement n° 78, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1991 », par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1992 ».

La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Machet, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale ayant omis, quand elle a modifié l'article 33 bis, de changer la date butoir figurant au paragraphe III.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement :

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis, ainsi modifié.

(L'article 33 bis est adopté.)

### Article 33 ter

**M. le président.** L'article 33 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

### Article 33 ter 1

**M. le président.** « Art. 33 ter 1. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la cotisation des assurés actifs due pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 79, est présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 91 rectifié, est présenté par MM. François, Debavelaere, De Menou, Larcher, Le Grand, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R.

Tous deux tendent, au début de la troisième phrase de cet article, après les mots : « Le second est calculé » à insérer les mots :

« dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Jacques Machet, rapporteur pour avis.** Cet amendement rétablit le principe du plafonnement de la cotisation Amexa, conformément à la rédaction qu'avait adoptée le Sénat en première lecture. Ainsi, les exploitants agricoles verront-ils leur situation s'harmoniser avec celle des autres non-salariés en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité.

**M. le président.** La parole est à M. François pour défendre l'amendement n° 91 rectifié.

**M. Philippe François.** Je le retire au profit de l'amendement n° 79, qui est identique.

**M. le président.** L'amendement n° 91 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation est calculée dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale.

Le code de la sécurité sociale prévoit que cette cotisation est plafonnée en attendant l'harmonisation des prestations en nature assurées par ce régime avec les prestations correspondantes du régime général. Telle est la raison du plafonnement dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Or, pour les exploitants agricoles, les prestations en nature de l'assurance maladie sont alignées sur celles des salariés du régime général.

Il n'y a donc pas de justification à plafonner les cotisations des non-salariés agricoles alors que les cotisations maladie du régime général sont totalement déplafonnées.

La preuve en est par exemple que le ticket modérateur des agriculteurs pour les frais d'honoraires des médecins est de 25 p. 100, tandis que la participation des autres non-salariés au ticket modérateur pour le même acte médical est de 50 p. 100.

Nous sommes donc déjà en présence d'un alignement du régime des agriculteurs sur le régime général. Pour cette raison, je ne peux pas accepter l'amendement de M. le rapporteur pour avis.

En outre, les cotisations maladie des exploitants sont partiellement déplafonnées. Cet amendement risquerait donc, si M. Machet le maintenait, de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je vous demande donc pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur pour avis, de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Machet, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, malgré vos explications, je maintiens cet amendement, car je l'ai déposé sur la demande de la profession.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Dans ces conditions, monsieur le président, je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 79 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ter 1.

(L'article 33 ter 1 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 33 ter 1

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 33 ter 1, un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1991 et à titre transitoire, le montant des cotisations visées à l'article 33 bis ne peut varier de plus de 10 p. 100 par rapport au montant des cotisations de l'année précédente.

« Le montant des cotisations de l'année précédente est égal à la somme des cotisations sociales, augmentée des taxes parafiscales que chaque agriculteur doit déclarer.

« Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** S'inspirant de propositions esquissées lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, la commission vous propose, par cet article additionnel, de plafonner les variations de cotisations sociales, afin d'éviter que des hausses trop brutales ne fassent échouer la réforme.

Le dispositif proposé diffère cependant de celui qui a été soumis à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et qui consistait à appliquer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la réforme des cotisations dans l'ensemble des branches, en prévoyant que, pendant dix ans, les cotisations ne pourraient ni augmenter ni diminuer de plus de 10 p. 100.

La commission préfère s'en tenir à une application de la réforme risque par risque en l'étalant sur dix ans. Elle vous propose, cependant, de retenir l'idée d'un plafonnement à 10 p. 100 par an des variations de cotisations pendant une période transitoire de deux ans.

Tel est l'objet de l'article additionnel que la commission vous invite à adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Sur le fond, je partage absolument le souci de prudence et de modération que manifeste M. le rapporteur, mais la rédaction de l'amendement soulève des difficultés techniques et un problème de fond.

Il apparaît, après un examen sérieux pratiqué par les spécialistes du ministère et de la mutualité, que le mécanisme d'écurement des cotisations que propose M. le rapporteur serait très difficile à appliquer sur le plan technique. La formule ne semble pas gérable techniquement. Cela dit, je comprends qu'il faille offrir aux agriculteurs, surtout aux plus petits d'entre eux, un certain nombre de garanties.

A cet égard, les modalités qui ont été prévues par le projet de loi, ainsi que les améliorations que vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, avez apportées au texte - en particulier, le passage à la base fiscale pour une très faible fraction des cotisations les premières années - devraient être suffisantes pour éviter les ressauts trop brutaux de cotisations que vous craignez légitimement.

Néanmoins, pendant la période transitoire, je m'engage devant vous à consulter le conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur les évolutions de cotisations, afin qu'elles restent dans des limites acceptables pour la grande majorité des cotisants.

Je puis même indiquer que, pour 1990, il est à peu près certain que, pour plus de 90 p. 100 des cotisants, les augmentations résultant de l'application de la seule réforme n'excéderont pas les 10 p. 100 auxquels songeait tout à l'heure votre rapporteur.

Je me suis également engagé, en ce qui concerne particulièrement la cotisation minimale, à éviter des hausses qui seraient incompatibles avec les ressources des exploitants les plus modestes.

Au bénéfice de ces explications et des garanties réelles que j'apporte, je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 33 ; sinon je serai de nouveau contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** J'ai bien noté les propos de M. le ministre et pris acte des menaces qui pèsent sur cet amendement ; elles ne nous surprennent pas. Sur le fond, le problème reste posé.

Monsieur le ministre, vous vous engagez devant la Haute Assemblée à examiner dans les meilleures conditions les premiers pas de cette réforme. Vous me permettez donc de vous fixer deux rendez-vous : bien sûr, dans deux ans, le rendez-vous d'étape que nous avons arrêté en première lecture avec votre accord, mais aussi, dès l'an prochain, un rendez-vous pour nous permettre de faire le point, car nous aurons alors connaissance de l'importance et des conséquences de la modification de l'assiette.

J'en suis tout à fait d'accord avec vous, un certain nombre d'exploitations sont capables de supporter les conséquences de cette réforme. Mais notre souci se porte vers celles qui seront frappées plus lourdement parce qu'elles n'y sont pas préparées, parce que leur trésorerie ne le leur permet pas.

Avant de retirer mon amendement, j'insiste donc auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous accordiez toute votre attention aux débuts d'application de la réforme, certaines exploitations méritant d'être tout particulièrement prises en considération par les élus et les pouvoirs publics.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, je retire l'amendement n° 33.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir bien voulu retirer votre amendement.

Je ne peux que prendre acte de vos observations et répéter que je m'engage à veiller avec une particulière attention aux premiers effets de l'application de la réforme.

#### Article 33 quater

**M. le président.** « Art. 33 quater. - Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 30 avril 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a de l'article 1123 du code rural.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990. » - (Adopté.)

#### Articles 33 quinquies et 33 sexies

**M. le président.** Les articles 33 quinquies et 33 sexies ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Article 33 septies

**M. le président.** « Art. 33 septies. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a de l'article 1123 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code. »

Par amendement n° 144, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnauld, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « 31 décembre 1999 » par les mots : « 31 décembre 1994 ».

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le ministre, vous avez, à plusieurs reprises, indiqué que les modalités actuelles de calcul des cotisations assises sur le revenu cadastral étaient extrême-

ment inégalitaires. Vous avez signalé notamment que les plus petits exploitants étaient frappés de plein fouet par ces inégalités.

Par ailleurs, les dernières simulations que vous avez faites sur deux ans, et non plus sur un an, ont montré que les conséquences seraient moins importantes qu'on ne le craignait lors des premières simulations et que les cotisations augmenteraient moins qu'il n'en avait été question à un moment.

Pour toutes ces raisons et parce que nous croyons, nous, à votre réforme, nous avons pensé que la période de dix ans était beaucoup trop longue pour mettre en place cet important projet de loi.

Nous vous demandons donc, par cet amendement, d'étaler la réforme sur cinq ans et non plus sur dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Cet amendement est incompatible avec la position prise par la commission des affaires économiques et du Plan dans sa grande majorité. De surcroît, qui peut le plus peut le moins.

Si le rendez-vous d'étape montre que la mise en place de la réforme au cours des deux premières années est relativement conforme aux prévisions, on pourra alors envisager de réduire cette période. Pour l'instant, nous nous en tenons au délai de dix ans.

La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est très sensible à cet amendement qui marque la confiance de M. Tardy dans la réforme que je défends devant vous. Toutefois, j'y suis défavorable pour une raison de cohérence.

Suivant les vœux du Sénat, le Gouvernement a accepté de présenter, en 1991, un rapport d'étape qui fera le bilan des deux premières années d'application de la réforme et au vu duquel sera arrêté la date d'achèvement de la réforme.

Un tel amendement me semble donc prématuré et anticiperait, en quelque sorte, sur les résultats du débat que nous aurons en 1991. Actuellement, une date limite a été fixée : 1999. Mais, en 1991, nous examinerons le bilan des deux premières années d'application et nous saurons alors, avec beaucoup plus de certitude, s'il convient ou non de retenir une date plus proche.

Je demande donc à M. Tardy de bien vouloir retirer cet amendement, qui pose un problème de cohérence au regard des décisions qui ont été prises par le Sénat.

**M. le président.** Monsieur Tardy, l'amendement n° 144 est-il maintenu ?

**M. Fernand Tardy.** Après avoir remercié M. le ministre des explications qu'il vient de donner, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 144 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 septies.

(L'article 33 septies est adopté.)

#### Articles additionnels avant l'article 40 ter A

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 134, déposé par M. Soucaret, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 40 ter A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa - 1° - de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature que ce soit, les exploitations de dressage, d'entraînement et haras, ainsi que dans les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts, magasins de vente, structures d'accueil touristiques, lorsqu'ils constituent le prolongement de l'acte de production ou, pour les structures d'accueil touristique, ont pour support l'exploitation. »

Le troisième, n° 114, présenté par le Gouvernement, a pour objet, d'insérer, avant l'article 40 *ter* A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du 1° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation. »

Enfin, le quatrième, n° 145, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnauld, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, avant l'article 40 *ter* A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa 1° de l'article 1144 du code rural est rédigé comme suit :

« Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature que ce soit, les exploitations de dressage, d'entraînement et haras, ainsi que dans les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente, structures d'accueil touristiques, qui ont été adjoints par l'exploitant à son activité agricole, lorsqu'ils constituent le prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** La commission vous propose, par cet article additionnel, de modifier l'article 1144 du code rural en vue de tirer les conséquences sociales de la définition des activités agricoles figurant à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1988.

La commission avait, en décembre dernier, précisé le lien juridique entre l'article 1144 du code rural et cet article 2.

Elle vous propose, en vue de favoriser la pluriactivité, d'étendre le bénéfice du régime de protection sociale agricole aux salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature que ce soit, les exploitations de dressage, d'entraînement et haras, ainsi que dans les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts, magasins de vente, structures d'accueil touristiques, lorsqu'ils constituent le prolongement de l'acte de production ou, pour les structures d'accueil touristiques, qui ont pour support l'exploitation.

En réputant agricoles les activités de l'exploitant qui se situent dans le prolongement de l'acte de production, on permet aux exploitants de valoriser leur production et de diversifier leurs activités sur l'exploitation, sans qu'eux-mêmes ou leurs salariés soient, du fait de l'extension de leur activité, dans l'obligation de relever de deux régimes de protection sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret pour défendre l'amendement n° 134.

**M. Raymond Soucaret.** Cet amendement étant identique à celui de la commission des affaires économiques, je souhaite qu'il lui soit réservé le même sort.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 114.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, nous poursuivons tous, je crois, le même but : permettre aux exploitants agricoles non seulement de valoriser leurs propres productions, mais aussi de diversifier leurs activités sur leur exploitation sans qu'eux-mêmes ou leurs salariés soient, du fait de cette extension, obligés de relever de deux régimes de protection sociale.

Pour ce faire, il convient de réputer agricoles les activités qui sont développées par l'exploitant et qui se situent dans le prolongement de l'activité de production. C'est le cas, par exemple, des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles lorsque la majorité de ces produits proviennent de l'exploitation même de l'agriculteur.

C'est également le cas des activités agrotouristiques développées sur une exploitation agricole, qui pourraient donc être assimilées à des activités agricoles sans qu'il y ait lieu de fixer par décret des critères permettant d'apprécier le caractère complémentaire des activités ainsi exercées.

M. le rapporteur poursuit à peu près le même but. Sans vanité d'auteur, j'ai cependant le sentiment que l'amendement du Gouvernement est plus précis que celui de la commission des affaires économiques. Aussi, je demande à M. Daunay de retirer l'amendement de la commission au bénéfice de celui du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy pour présenter l'amendement n° 145.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, cet amendement est presque identique à l'amendement n° 34 de la commission. Il serait satisfait par l'amendement n° 114 du Gouvernement, qui est plus complet, et je me rallierai à la position de M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** J'ai bien entendu tant M. Tardy que M. le ministre et j'accède à la demande de celui-ci.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Cela traduit notre volonté de faire le mieux possible.

C'est au bout du chemin que les amendements du Gouvernement et des sénateurs seront jugés porteurs d'espoirs mais aussi d'effets par les intéressés !

**M. le président.** Les amendements n°s 34, 134 et 145 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 40 *ter* A.

#### Articles additionnels avant l'article 40 *ter* A ou avant l'article 40 *ter*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par MM. Souplet, Guy Robert et Mercier, vise à insérer avant l'article 40 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 l'alinéa suivant :

« Lorsque les personnes non salariées agricoles exercent au cours d'une année une activité non salariée non agricole occasionnelle dont la durée ne dépasse pas six mois, l'activité non salariée agricole exercée à titre permanent est présumée l'être à titre principal. »

Le second, n° 133, présenté par M. Soucaret, tend à insérer, toujours avant l'article 40 *ter* A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque les personnes non salariées agricoles exercent au cours d'une année une activité non salariée non agricole occasionnelle dont la durée ne dépasse pas six mois, l'activité non salariée agricole exercée à titre permanent est présumée l'être à titre principal. »

La parole est à M. Souplet pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Michel Souplet.** Cet amendement vise, en fait, à clarifier la situation sociale des travailleurs qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles. Cela se remarque de plus en plus souvent dans les exploitations agricoles où le chef d'entreprise ou un salarié exercent une activité partielle.

C'est donc pour essayer de simplifier et de clarifier la gestion de ces situations qu'il est proposé, par le présent amendement, d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 59 précité, afin de faire primer, dans le cadre de l'activité principale, l'activité non salariée agricole exercée à titre permanent sur l'activité non salariée non agricole qui, elle, n'est qu'occasionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret pour défendre l'amendement n° 133.

**M. Raymond Soucaret.** Ce texte étant identique au précédent, je demande qu'il lui soit réservé le même sort.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 59 et 133 ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je souhaiterais connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement estime que ces deux amendements vont un peu loin. Je suis, en effet, quelque peu réservé sur la définition que proposent MM. Souplet et Soucaret de l'activité principale.

Ainsi, il me paraît bien difficile d'apprécier le caractère accessoire ou principal d'une activité non salariée en termes de durée de travail ou de permanence de l'activité sans tenir compte de l'importance des revenus tirés de chacune des activités exercées. Par ailleurs, il faudrait, pour accepter leur point de vue, pouvoir apprécier avec précision les conséquences que pourrait avoir, sur le versement que reçoit le B.A.P.S.A. au titre de la compensation démographique, l'augmentation du nombre des bénéficiaires de l'Amexa.

Voilà pour les raisons techniques, mais des raisons juridiques conduisent également le Gouvernement à se déclarer défavorable à ces deux amendements.

L'une d'elles est très forte, elle est d'ordre constitutionnel : ces amendements sont irrecevables puisque la définition de l'activité principale est du domaine réglementaire et découle actuellement des articles R. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'autre raison n'est pas moins forte : ces deux amendements tombent très certainement sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Au bénéfice des explications techniques que je viens de donner et sans utiliser les autres raisons que j'ai indiquées, je demande à MM. Souplet et Soucaret de retirer leurs amendements.

**M. le président.** Monsieur Souplet, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

**M. Michel Souplet.** Un couperet menace mon amendement. Bien que nous soyons dans l'année du bicentenaire de la Révolution, je ne tiens cependant pas « à me faire couper la tête par plaisir » ! (*Sourires.*)

Cependant, en particulier dans les régions touristiques, certains sont agriculteurs neuf fois par an et s'occupent des remonte-pentes pendant trois mois. Il eût été bon de simplifier la législation fiscale et sociale qui leur est applicable. Je retire néanmoins cet amendement pour les raisons que M. le ministre a évoquées.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Monsieur Soucaret, l'amendement n° 133 est-il maintenu ?

**M. Raymond Soucaret.** Je suis contraint de faire comme M. Souplet, tout en le regrettant. En effet, cette situation existe et il faudra bien trouver une solution, d'autant plus que M. le ministre et bien d'autres souhaitent la pluriactivité.

**M. le président.** L'amendement n° 133 est retiré.

#### Article 40 ter A

**M. le président.** « Art. 40 ter A. - Un ensemble de dispositions concernant la pluriactivité devra être défini afin de préserver l'équilibre des zones fragiles et notamment des zones de montagne et afin de permettre le maintien des activités agricoles dans ces zones. Le Gouvernement présentera chaque année, au Parlement, un rapport rendant compte des mesures prises en ce sens par l'Etat. »

Par amendement n° 73, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement propose à la Haute Assemblée de supprimer l'article 40 ter A qui lui semble redondant et inutile. Il traduit, en effet, un pur vœu, qui n'a pas sa place dans un texte législatif.

En outre, et surtout, le Sénat vient d'adopter un amendement n° 114, concernant la pluriactivité, qui est plus efficace que cette déclaration d'intention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse, plutôt favorable, du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 40 ter A est supprimé.

#### Art. 40 ter

**M. le président.** L'article 40 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 35 rectifié, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ; »

« II. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visés à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5°, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** L'objet de cet article, adopté par le Sénat en première lecture, est de permettre d'attribuer des indemnités journalières aux agriculteurs exerçant à titre secondaire une activité salariée dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de leur activité salariée. Ces indemnités leur seraient versées par le régime de leur activité principale - donc le régime des non-salariés agricoles - celui-ci pouvant en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement de suppression de cet article, estimant injuste de limiter le bénéfice de cette mesure aux seuls agriculteurs alors qu'il serait souhaitable de l'étendre à l'ensemble des pluriactifs.

La commission, tout en donnant acte au ministre de sa volonté de faire progresser ce dossier dans les meilleurs délais, craint que ceux-ci ne soient trop longs, compte tenu des vicissitudes de la procédure législative. Elle préfère voir régler dès maintenant le problème des agriculteurs et vous demande donc de rétablir l'article 40 ter dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il reste le même, monsieur le président. M. le rapporteur ayant eu la gentillesse de rappeler les arguments que le Gouvernement avait développés à l'Assemblée nationale pour

repousser un amendement de même nature, je ne vais pas les reprendre. J'indique cependant qu'il est justifié de chercher à donner exactement les mêmes avantages à la totalité des pluriactifs, qu'ils soient d'origine agricole ou non.

J'avais dit à l'Assemblée nationale que le Gouvernement proposerait une mesure d'ordre général. M. le rapporteur me fait remarquer que la sagesse populaire prétendant qu'un tient vaut mieux que deux tu l'auras, il faut le faire tout de suite pour les agriculteurs et qu'on verra plus tard pour les autres.

Monsieur le rapporteur, je dois préciser que l'assurance m'a été donnée qu'une telle disposition sera soumise au Parlement par M. Evin au cours des prochains mois. Un délai est, en effet, encore nécessaire pour permettre au Gouvernement d'étudier les modalités selon lesquelles cette extension pourra être réalisée, sans représenter une charge excessive pour le régime d'assurance maladie et maternité des salariés.

Compte tenu de cet engagement, je demande à M. Daunay de retirer l'amendement de la commission afin que nous légiférons, dans quelques mois - je peux l'affirmer désormais - pour l'ensemble des pluriactifs.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je suis très sensible à l'engagement que M. le ministre prend au nom d'un autre membre du Gouvernement et je regrette de ne pas donner une réponse positive à sa demande de retrait.

L'adoption de cet amendement par le Sénat donnerait d'ailleurs à M. le ministre un argument supplémentaire vis-à-vis de son collègue M. Evin. Si une telle disposition était déjà adoptée pour les agriculteurs - et il ne s'agit pas là de corporatisme - cela ferait avancer le dossier pour l'ensemble des autres actifs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 40 *ter* est donc rétabli ainsi rédigé.

#### Article 40 *quater*

**M. le président.** « Art. 40 *quater*. - Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application de la coordination prévue au présent article ainsi que le seuil en deçà duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale. »

Par amendement n° 146, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnault, Roujas, Vidal, Peyraffite, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après les mots : « dont relève leur activité principale, » de supprimer la fin de la première phrase de cet article.

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** La simplification mise en place par l'article 40 *quater* doit être la plus large possible ; il convient donc de supprimer la fin de sa première phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'amendement n° 146 tend à permettre le rattachement à un seul régime de protection sociale de toutes les personnes qui exercent simultanément deux activités non salariées.

Je ferai observer à M. Tardy qu'une telle mesure élargirait considérablement l'étendue de la dérogation admise par l'article 40 *quater* et conduirait à de nombreux transferts de régimes pour les personnes concernées, transferts dont les

conséquences sur l'équilibre financier de ces régimes n'ont pas été complètement appréciées - je suis d'ailleurs sûr que M. Tardy m'en donnera acte.

Par ailleurs, la disposition proposée ne pourrait être envisagée qu'au terme de l'harmonisation de l'assiette des cotisations sociales agricoles. En effet, elle entraînerait des disparités de charges entre les pluriactifs et les personnes n'exerçant qu'une seule activité non salariée.

Par ailleurs, elle soulèverait des difficultés d'application et les organismes de recouvrement du régime des professions non salariées non agricoles ne pourraient calculer les cotisations sur une assiette qui reste encore majoritairement constituée par le revenu cadastral.

J'ajoute enfin que les règles d'affiliation doivent être fixées par la loi. Il n'est pas possible de définir par décret les dérogations qui peuvent être apportées à la législation sans que la loi précise les conditions de cette dérogation.

Monsieur Tardy, je comprends votre inspiration ; néanmoins, cet amendement soulève, pour le Gouvernement, de difficiles problèmes techniques que nous voudrions encore examiner. De plus, cet amendement a des conséquences financières.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, sous le bénéfice des explications que je viens de vous donner - je sais que je vous demande un sacrifice important - de bien vouloir retirer votre amendement, car je ne voudrais pas être contraint d'invoquer une fois encore le fameux article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Tardy, l'amendement n° 146 est-il maintenu ?

**M. Fernand Tardy.** Vous ne serez pas contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution, monsieur le ministre, car je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 146 est retiré.

Par amendement n° 36, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase de l'article 40 *quater* :

« Un décret détermine les conditions d'application de cet article ainsi que... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté l'article 40 *quater* sous réserve d'un amendement repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement, tendant à mettre en place une coordination des organismes intervenant dans les divers régimes sociaux.

La commission des affaires économiques considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir, pour l'application de l'article 40 *quater*, de modalités de coordination, puisque cet article tend à assujettir à un seul régime les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non agricole et supprime, en conséquence, toute nécessité de coordination entre les régimes des non-salariés. Elle vous propose donc un amendement tendant à supprimer les mots « de la coordination prévue ».

Elle vous invite à adopter cet article, ainsi modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 40 *quater* est adopté.)

#### Article 40 *sexies*

**M. le président.** « Art. 40 *sexies*. - La mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, des réformes prévues à la section I du titre III de la présente loi est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport proposant des modalités possibles en vue d'autoriser l'assuré, après demande motivée et après examen des nécessités locales et de sa situation économique et sociale, à cumuler une activité

saisonnaire complémentaire avec la pension de retraite qui lui est versée sans que les ressources procurées par cette activité puissent excéder un plafond fixé par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 37, est présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 80, est présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Jacques Machet, rapporteur pour avis.** L'article 40 *sexies* subordonne la poursuite de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, à compter de 1992, à la disparition de l'interdiction du cumul emploi-retraite, en agriculture, dans les zones sensibles, si certaines conditions sont réunies. Or, outre le fait qu'il n'existe aucun rapport de cause à effet entre ces deux dispositions, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des agriculteurs, prévoit la suppression générale et sans condition de cette interdiction dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'article 40 *sexies* est donc inutile et il convient de le supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Les amendements nos 37 et 80 étant identiques, je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 37 et 80 ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 37 et 80, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 40 *sexies* est supprimé.

#### Articles additionnels avant l'article 41

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 38, est présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 60, est déposé par MM. Souplet, Guy Robert, de Catuelan et Mercier.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associés d'exploitation définis par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relèvent également des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles lorsque le chef d'exploitation remplit les conditions ci-dessus définies. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Compte tenu du vote qui est intervenu tout à l'heure sur l'article 33, je retire cet amendement, tout comme je retirerai tout à l'heure les amendements nos 39 et 40. Ces textes n'ont, en effet, plus d'objet, puisqu'il s'agit de dispositions de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Souplet pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Michel Souplet.** Je retire également mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - I. - *Non modifié.* »

« II. - Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »

- *(Adopté.)*

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - I. - *Non modifié.* »

« II. - Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »

- *(Adopté.)*

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - I. - Sont insérés, dans le code rural, les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

« Art. 1106-6-1. - I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« II. - Les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« III. - Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au dernier alinéa (6°) du paragraphe I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

« Art. 1106-6-2. - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« II. - *Non modifié.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 39, est présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 61, est déposé par MM. Souplet, Guy Robert, de Catuelan et Mercier.

Tous deux tendent, dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 1106-6-1 du code rural, à supprimer les mots : « et des associés d'exploitation. »

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que cet amendement était retiré.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. Souplet pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Michel Souplet.** Il est également retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

*(L'article 47 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 47

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1121 du code rural est rédigé comme suit :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité

non salariée agricole, ainsi que les associés d'exploitation visés au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1, ont droit à une retraite qui comprend : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - I. - Non modifié.

« II. - Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. » - (Adopté.)

### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - I. - L'article 1126 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1126. - Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées à l'article 1107 et dont les dirigeants ont la qualité de salariés sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural est abrogé.

« III. - Dans le dernier alinéa (9°) de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale, la référence : " 1125 " est remplacée par la référence : " 1126 " »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

« A. - Avant le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'article 1144 du code rural est complété *in fine* par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« 12° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060, les présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ».

« B. - Rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe I de l'article 53 pour l'article 1126 du code rural :

« Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont visés au 12° de l'article 1144 du code rural, sont assujetties au paiement... (Le reste sans changement.) »

Le deuxième, n° 62, déposé par MM. Souplet, Guy Robert et Mercier, tend, avant le paragraphe I de l'article 53, à ajouter le paragraphe suivant :

« ... - L'article 1144 du code rural est complété par un alinéa 12° rédigé comme suit :

« 12° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060, les présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier. »

Le troisième, n° 63, présenté également par MM. Souplet, Guy Robert et Mercier, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 53 :

« I. - L'article 1126 du code rural est ainsi modifié :

« Art. 1126. - Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont visés au 12° de l'article 1144 du code rural, sont assujetties au paiement... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** La commission des affaires économiques vous propose d'apporter une nouvelle modification, d'ordre technique, à cet article.

Dans sa rédaction actuelle, il assujettit à une cotisation de solidarité les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les S.A.R.L., dont l'activité est agricole et dont « les dirigeants ont la qualité de salariés ».

Or les P.D.G. de sociétés anonymes et les gérants minoritaires de S.A.R.L. n'ont pas la qualité de « salariés ». Il s'agit de mandataires rémunérés auxquels le droit du travail n'est pas applicable.

Mais, bien qu'ils ne soient pas salariés, l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale assujettit les P.D.G. de société anonyme et les gérants minoritaires de S.A.R.L. aux assurances sociales du régime général.

Ces dispositions ne sont pas transcrites dans le code rural, alors même qu'il est admis que ces dirigeants sont assujettis aux assurances sociales agricoles lorsque l'objet de la société est agricole.

Il est opportun de mettre le droit en concordance avec les faits et de compléter, en conséquence, l'article 1144 du code rural en reprenant les définitions de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Tel est l'objet de l'amendement que vous soumet la commission des affaires économiques. Il vise, en outre, à se référer à l'article 1060 du code rural, plutôt qu'à l'article 1107, qui se contente de renvoyer à l'article 1060.

La commission des affaires économiques vous invite à adopter l'article 53, ainsi modifié.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet pour défendre les amendements n°s 62 et 63.

**M. Michel Souplet.** Bien que, dans leur libellé, ces deux amendements soient très légèrement différents du texte présenté par la commission, ils traitent exactement du même problème. C'est pourquoi je les retire au bénéfice de l'amendement n° 41.

**M. le président.** Les amendements n°s 62 et 63 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

### Articles additionnels après l'article 53

**M. le président.** Par amendement n° 74, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 1038 du code rural, les mots "mentionnés à l'article 1024" sont remplacés par les mots "mentionnés aux articles 1024 et 1025". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement tend à combler une lacune malheureuse de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 30 décembre 1988.



En effet, l'article 43 de cette loi, qui rend directement applicables certaines dispositions du code de la sécurité sociale aux salariés agricoles visés à l'article 1024 du code rural, avait omis d'inclure les petits métayers mentionnés à l'article 1025 du code rural dans le champ d'application de cette mesure positive.

Il convient donc de corriger cette disposition incomplète. Tel est l'objet de l'amendement n° 74.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

**M. le président.** Par amendement n° 75, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre II du titre IV du livre VII du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II - Prévention en assurance maladie.

« Art. 1250-2. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'organisation et de financement des actions de prévention, notamment des examens de santé, dont bénéficient à certaines périodes de la vie les ressortissants des régimes d'assurances sociales agricoles et d'assurance maladie, invalidité, maternité institués par les chapitres II et III-1 du titre II du présent livre. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement est, en quelque sorte, le résultat de la promesse faite au Sénat l'an dernier.

En effet, il s'agit de permettre aux assurés sociaux agricoles âgés de plus de 70 ans, qu'ils soient anciens salariés ou non-salariés agricoles, de se faire vacciner gratuitement contre la grippe.

L'an dernier, lors de la discussion, au Sénat, du projet de loi de finances, je m'étais engagé devant vous à ce que les ressortissants agricoles puissent, comme les autres assurés, bénéficier de la gratuité de ce vaccin qui, en dépit d'un coût relativement modique, n'était pas pris en charge par toutes les caisses de mutualité sociale agricole sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

En autorisant, à titre dérogatoire, l'imputation de cette dépense sur le risque, la présente disposition aura pour effet d'assurer une parfaite égalité de traitement aux assurés des différents régimes. Le décret, qui sera pris en application de cette disposition, prévoira en effet que ce vaccin sera délivré aux assurés sociaux agricoles exactement dans les mêmes conditions qu'il est accordé aux assurés du régime général.

Cette mesure ne devant entrer en vigueur qu'à partir de 1990, il a été demandé à la mutualité sociale agricole de faire un effort particulier pour assurer, au cours de la campagne de vaccination de 1989, qui se déroule actuellement, la prise en charge de ces vaccins sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Tel est donc l'engagement que j'avais pris devant vous et que je vous propose maintenant de confirmer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** L'amendement n° 76 satisfait une demande formulée depuis fort longtemps, tant par la profession que par bon nombre de parlementaires, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

En conséquence, la commission des affaires économiques émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 148, MM. Tardy, Authié, Bony, Chery, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnault, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne s'opposent pas à la poursuite de l'exploitation de gîtes par l'assuré seul ou avec son conjoint. »

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Lorsque les exploitants agricoles prennent leur retraite, ils sont dans l'obligation de cesser leur activité d'exploitant, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet.

A cette obligation s'ajoute, dans le cas où ils exercent une activité tout à fait secondaire de gestion de gîtes ruraux, par exemple, l'obligation de cesser également l'exploitation de ces gîtes. Cette situation est extrêmement défavorable dans les régions en difficulté comme celle que je représente.

La faiblesse des revenus des agriculteurs retraités tout comme la nécessité de développer le tourisme rural justifient pourtant un tel amendement.

De plus, il paraît peu compréhensible d'interdire aux agriculteurs retraités la location de gîtes alors que tout retraité peut mettre en location le parc immobilier dont il est propriétaire sans qu'aucune limitation ne lui soit opposée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** J'apprécie l'esprit de cet amendement mais, avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais connaître celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** M. Tardy, pensant sans doute à la situation difficile de certains agriculteurs de sa région, souhaite que l'on permette aux exploitants agricoles retraités de poursuivre la location de gîtes ruraux, quels que soient les revenus qu'ils tireraient de cette activité.

J'avais déjà indiqué, lorsque ce point avait été abordé en première lecture, que, au regard de la législation sociale, un tel amendement n'était pas recevable. Il est en effet impossible d'instaurer une différence de traitement entre les retraités qui donnent en location des gîtes ruraux selon qu'ils sont ou non anciens agriculteurs.

J'avais aussi rappelé que la règle des cumuls emploi-retraite prévoit déjà des assouplissements qui répondent en grande partie à vos préoccupations, monsieur le sénateur. En effet, on a déjà admis qu'un agriculteur retraité en 1989 pourrait poursuivre une activité de location de gîtes ruraux lorsque les recettes brutes qu'il a retirées de cette activité au cours des années précédentes ne sont pas supérieures, en moyenne, à 39 000 francs.

Ensuite, le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories de retraités ne permet malheureusement pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des seuls retraités agricoles. Monsieur le sénateur, nous nous heurtons là à une difficulté majeure.

Enfin, dernier argument de ce plaidoyer, cet amendement, s'il était adopté, entraînerait des dépenses supplémentaires pour le B.A.P.S.A. puisqu'un exploitant agricole poursuivant une activité de tourisme rural, même importante, pourrait néanmoins bénéficier de sa pension de retraite.

Monsieur Tardy, mes collaborateurs et moi-même sommes prêts à revoir dans le détail cette question. Je vous avoue très franchement que le fait d'en parler plus en amont nous aurait sans doute permis de trouver un point d'accord. Mais, dans sa rédaction actuelle et compte tenu de la législation en vigueur, je vous demande de retirer cet amendement auquel je ne puis malheureusement que m'opposer. Je ne voudrais évidemment pas être obligé d'invoquer l'article 40 à l'encontre d'un texte dont je comprends très bien la philosophie.

**M. le président.** Monsieur Tardy, l'amendement n° 148 est-il maintenu ?

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le ministre, cet amendement est important. Expliquez-moi comment un célibataire peut vivre avec 2 400 francs ou 2 500 francs par mois. Tout naturellement, je pensais qu'en ajoutant à cette maigre retraite les maigres revenus de la location d'un, deux ou trois gîtes ruraux au maximum - car il s'agit bien de ce problème - ce célibataire pouvait arrondir quelque peu ses fins de mois.

C'est impossible, me dites-vous. Vous évoquez même l'article 40 ! Je ne poursuivrai donc pas, mais j'attire néanmoins votre attention sur l'importance de cette question. Je suis un homme de terrain. Dans ma région, je connais des agriculteurs qui ne prennent pas leur retraite faute de pouvoir vivre avec ce seul revenu. Dans mon village, une personne de soixante-sept ans continue même de garder son troupeau, car elle ne pourrait pas non plus vivre avec sa seule retraite.

De tels cas sont peut-être marginaux, mais ils n'en sont pas moins délicats. Il faut bien leur trouver une solution !

La mesure que je préconise favoriserait uniquement les agriculteurs, ajoutez-vous. Je n'ai pas entendu dire, mais peut-être suis-je mal informé, qu'on demande à un fonctionnaire, au moment de la retraite, de ne plus gérer ses biens ! Alors pourquoi un agriculteur qui a fait construire, étant en activité, deux gîtes ruraux, ne continuerait-il pas à les gérer une fois à la retraite ?

Je veux bien que nous reparlions de ce problème en amont, comme vous l'avez suggéré, monsieur le ministre, mais il ne faut pas que ce soit une façon de « noyer le poisson » ! Cette importante question concerne en effet plus de personnes que vous ne le pensez. Ce sont aussi des mesures de ce genre qui permettent, quelquefois, à des gens de vivre.

Monsieur le ministre, je retire cet amendement, mais, je vous en prie, réfléchissez de votre côté à cette question afin que nous trouvions ensemble une solution. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

**M. le président.** L'amendement n° 148 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Guy Robert.

L'amendement n° 128 est déposé par MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Ne saurait constituer une infraction aux lois et décrets concernant la commercialisation des semences, ni donner lieu à une taxe, l'utilisation par les agriculteurs de leur propre production comme semences, y compris après triage et traitement à façon ou en collectivité. »

Le troisième amendement, n° 130 rectifié *bis*, présenté par MM. Dumont et Pluchet, tend à insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales est complété par la phrase suivante :

« Non plus que l'utilisation par les agriculteurs de leur propre production comme semences, dans les conditions où ces pratiques existent déjà sous forme d'usages locaux, tels que le triage et le traitement à façon ou en collectivité. »

La parole est à M. Guy Robert pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Guy Robert.** Dans notre pays, nous le savons, beaucoup d'agriculteurs prélèvent encore leurs semences sur leur propre production. Ils en ont la possibilité, mais ils ont obligation d'effectuer le triage par leurs propres moyens et non en faisant appel au triage à façon ou en collectivité, par exemple en coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole, la C.U.M.A.

Cet amendement a pour objet de donner aux agriculteurs une possibilité qui, me semble-t-il, est judicieuse. De nombreux exemples, qui figurent dans l'objet de l'amendement - il est fort long, je ne vous le lirai donc pas - le prouvent.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 128.

**M. Louis Minetti.** Dans de nombreuses régions, en particulier sur des exploitations familiales, des agriculteurs producteurs de céréales utilisent comme semences une partie de leurs récoltes après triage et traitement, soit par leurs propres moyens, soit en collectivité, soit encore par l'intermédiaire de voisins.

Cette pratique du triage à façon n'a pas d'effet négatif sur la qualité du blé. L'exemple de la moitié nord de la région Poitou-Charentes, où cette pratique est courante, le prouve puisque la qualité du blé y est réputée dans le monde entier.

L'obligation de recourir aux semences provenant d'« obtenteurs », outre qu'elle constitue une atteinte aux libertés des agriculteurs, peut occasionner un supplément de charges alors qu'ils subissent déjà une baisse importante de leurs revenus. Le surcoût, estimé par les experts de la région de 600 millions de francs à 700 millions de francs, serait insupportable pour l'agriculture française en général, ces chiffres valant en effet pour l'ensemble du territoire national.

**M. le président.** L'amendement n° 130 rectifié *bis* est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 64 et 128 ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Ces amendements ont donné lieu à de très longues discussions en commission. Cette dernière s'en est finalement rapportée à la sagesse du Sénat. A titre personnel, si vous me permettez de donner mon point de vue, j'y serais plutôt défavorable.

Monsieur le ministre, une question est revenue à plusieurs reprises dans les argumentaires : pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'entraide, ce que proposent ces amendements est possible, alors que, lorsqu'il s'agit d'une coopérative, donc de matériel en commun, ou d'une C.U.M.A., qui est pourtant l'exemple même de l'entraide, avec engagement personnel et familial, ce ne l'est plus ? Ce sont simplement quelques éléments de réflexion de plus que je vous sou mets. Peut-être pourriez-vous nous apporter quelque apaisement, pour ne pas remettre en cause tous les engagements et garanties nécessaires dans une affaire comme celle-là ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** On se tourne vers le ministre pour qu'il donne un point de vue. Celui que je vais vous donner n'est sans doute pas facile à présenter, à articuler. Je vais essayer de le faire très clairement en prenant toutes mes responsabilités.

Je le ferai d'autant plus que, dans mon propre département, je suis, moi aussi, sollicité par des petits agriculteurs, des petits céréaliers, qui ont un peu de mal à comprendre. Il est donc, je crois, nécessaire de donner une explication.

Aux termes de la loi du 11 juin 1970, qui applique la convention de Paris du 2 décembre 1961, a été créé un droit des « obtenteurs » des variétés de plantes pour encourager la recherche et la création variétale privée et publique. Cette convention puis cette loi ont provoqué un débat dans notre pays et, au cours des années 1960, nous nous sommes demandé s'il fallait créer, en France, notre propre filière d'obtention végétale afin que notre pays, grand producteur de céréales, ait ses propres variétés végétales.

En application de cette loi, une jurisprudence récente établie par la juridiction de Nancy, d'abord en première instance, puis en appel, a précisé cette loi en indiquant que toute multiplication d'une variété protégée, c'est-à-dire d'une variété qui a donné lieu à travail de recherche, à obtention variétale, est une contrefaçon. En conséquence, un agriculteur n'a pas le droit d'utiliser des céréales comme semence après triage et traitement.

Là commencent les difficultés. Certains agriculteurs qui avaient l'habitude d'effectuer le triage chez eux ou de le faire faire par la coopérative vont se le voir interdire. Les grands « obtenteurs », publics ou privés, ont investi, travaillé pour mettre au point telle ou telle variété. Si n'importe qui peut reproduire à leur place, ils vont perdre ce marché. Alors, pourquoi continuer à travailler, à investir dans des recherches extrêmement lourdes, coûteuses et de plus en plus lourdes et coûteuses ?

Si nous cessons - quand je dis « nous », en fait, il s'agit de la collectivité nationale - ce travail d'amélioration de nos semences végétales, que va-t-il se passer ? C'est très simple ! Nous allons perdre, en tant que collectivité nationale, notre

propre système de production de variétés. Où irons-nous alors les chercher ? Aux Etats-Unis ou au Canada ; est-ce cela que nous voulons ? Non.

Ce débat avait déjà été tranché dans les années soixante. Il est revenu aujourd'hui, à partir de la jurisprudence de la cour d'appel de Nancy. C'est dans cet état que j'ai trouvé le dossier en juin 1988, alors que des actions en justice étaient intentées par des obtenteurs contre des agriculteurs ou plus exactement contre des coopératives.

La guerre faisait rage entre, d'une part, les producteurs et certaines de leurs coopératives et, d'autre part, les obtenteurs et les centres de recherche. J'ai voulu faire cesser cette guerre. J'ai donc demandé aux protagonistes de se mettre autour d'une table, d'interrompre toutes les actions en justice, de décider un cessez-le-feu et de discuter entre eux. Cela s'est fait dans les locaux du ministère de l'agriculture et de la forêt, non pas sous la responsabilité mais avec l'aide technique d'un de mes collaborateurs, connu pour son sérieux et sa compétence technique.

Les débats ont duré tout un semestre avec beaucoup de va-et-vient. Des discussions approfondies ont eu lieu au sein de l'association générale des producteurs de blé, l'organisation la plus représentative, qui regroupe l'essentiel des producteurs de céréales.

Après ces négociations, nous sommes parvenus à un accord. Quand je dis « nous sommes », j'exagère. En tant que ministre de l'agriculture, j'ai pu constater qu'un accord est intervenu entre l'organisation professionnelle des obtenteurs et l'organisation professionnelle des producteurs.

Cet accord, au titre de la réglementation publique, permet aux producteurs de poursuivre des pratiques ancestrales. Ainsi, ils peuvent continuer à faire le triage chez eux, mais ils doivent s'efforcer de ne pas compromettre la rentabilité de l'industrie française des semences, qui est le moyen dont nous avons besoin pour maintenir le progrès génétique dans ce secteur décisif. Vous savez très bien que, dans la situation de concurrence dans laquelle nous nous trouvons à l'intérieur, comme à l'extérieur de la Communauté, vis-à-vis des Américains, des Canadiens, des Australiens, nous devons non seulement maintenir notre propre système de production de variétés, mais aussi développer ce progrès technique et cette recherche. Si nos entreprises ne disposent pas d'un marché suffisant pour valoriser leurs semences, songez, les uns et les autres, aux conséquences que cela pourra avoir en termes nationaux !

Nous ne pouvons pas accepter que notre industrie des semences disparaisse ; c'est la clé du progrès génétique. Si nous ne disposons pas de notre propre autonomie dans ce secteur sur le marché international, nous ne compterons plus. Or cela ne peut être au regard de la nation comme à l'égard des petits producteurs. S'ils produisent des céréales de moindre qualité avec des variétés obsolètes, ils seront éliminés, ce que personne ne souhaite.

L'explication est très difficile à fournir, surtout si l'on se trouve devant un groupe de petits producteurs, comme cela m'est arrivé. On leur dit : « Au fond, cet accord vous complique la vie, mais il a pour objet de sauver ce qui doit l'être à plus long terme ». Ce n'est pas facile à faire comprendre, je le reconnais. Je suis prêt à donner toute explication nécessaire puisqu'il s'agit d'un enjeu fondamental.

Pour être complètement honnête avec vous, je dois préciser qu'avant cet accord un certain nombre de dérapages se sont produits.

Certaines entreprises, sans avoir accompli l'effort d'investissement nécessaire, se sont mises à faire du triage à façon sur une grande échelle.

Personnellement, je suis tout à fait d'accord pour qu'un agriculteur continue à faire son triage chez lui, à l'intérieur de son exploitation, mais ce que je n'accepte pas - je ne veux pas caractériser juridiquement ceux qui s'y sont livrés - c'est que certains en fassent commerce et se livrent à une concurrence déloyale dans un secteur particulièrement fragile.

Il ne m'est pas possible d'accepter ces amendements. Leur adoption reviendrait à légaliser le triage à façon, qui constitue une concurrence déloyale pour l'industrie de nos semences certifiées. Elle pousserait sûrement les obtenteurs à se tourner vers le système de protection des brevets, qui, lui, bénéficie du monopole inviolable, établi et renforcé par un siècle de pratique et de jurisprudence. Je ne crois pas que ce soit cela que nous voulions, ni les uns ni les autres.

Faut-il souligner qu'une telle orientation irait directement à l'encontre des intérêts des agriculteurs ? Dès lors que la protection serait effectivement assurée par un brevet, le triage à façon deviendrait impossible à l'intérieur même des exploitations.

Si les obtenteurs en arrivaient à adopter ce système de protection, il serait à craindre que la compétence du ministre de l'agriculture et de la forêt, en général interlocuteur attentif et privilégié des agriculteurs, ne soit extrêmement réduite. C'est le ministre de l'industrie qui deviendrait compétent. Vous me répondez que j'ai déjà suffisamment de travail mais, du point de vue de l'intérêt des agriculteurs, je me demande si ce serait une bonne chose.

Enfin, ces amendements ne peuvent pas être acceptés en ce moment pour des raisons d'opportunité puisque l'union internationale pour la protection des obtentions végétales envisage de modifier, en 1991, la convention de Paris de 1961 dont je parlais tout à l'heure, pour renforcer le droit des obtenteurs au moment de l'émergence des biotechnologies dans ce secteur.

Pour ces raisons, je signalerai que deux projets sont en cours d'élaboration au niveau communautaire et devraient entrer en vigueur en 1992.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir parlé aussi longuement mais je voulais fournir à Mmes et MM. les sénateurs le plus d'informations possible sur cette question extrêmement difficile, et dont je perçois tout à fait les implications humaines et politiques. Il est du devoir du ministre de l'agriculture, prenant ses responsabilités devant vous, de souligner qu'au-delà de quelques pratiques habituelles il s'agit d'un enjeu tout à fait fondamental, absolument décisif : notre indépendance en termes de production céréalière.

Voilà qui mérite qu'on y réfléchisse un instant et, peut-être, comme c'est l'honneur des responsables politiques, que nous prenions quelques décisions difficiles pour agir. En tout cas, ma position est claire, je la maintiens, et je suis prêt à l'expliquer sur le terrain à l'ensemble des organisations professionnelles et à l'ensemble des producteurs. Je pourrais leur dire : oui, je comprends les préoccupations des petites et moyennes exploitations à cet égard. Oui, je recommande aux signataires de l'accord, chaque fois que c'est possible, de faire preuve de souplesse, de présenter argumentations et explications, comme nous venons de le faire dans la région Poitou-Charentes.

Il a été très encourageant pour moi de recevoir les agriculteurs de cette région, venus en délégation au ministère. Nous avons pris le temps de discuter avec eux, de mettre tout sur la table. Je leur ai dit : « j'ai enregistré cet accord entre les agriculteurs, les producteurs et le G.N.I.S. - groupement national interprofessionnel des semences - pour telle ou telle raison. Voilà ce qui est en jeu ». Je me suis aperçu qu'ils n'avaient pas eu connaissance de ces informations, et qu'ils les comprenaient et les acceptaient. Sur le terrain, les choses ont pu se calmer.

Il faut donner toutes ces explications. Je suis prêt à le faire. Il faut expliquer à nos agriculteurs, qui sont raisonnables, mais aussi soucieux de l'intérêt public, qu'il ne s'agit pas de défendre tel ou tel groupe - ce n'est pas mon problème - mais qu'il s'agit de défendre - ce qui est bien plus important - leur indépendance et, à terme, leur survie.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je souhaitais entendre les explications de M. le ministre. Vous avez pu constater, mes chers collègues, combien ce dossier est passionnant et porteur d'intérêt. J'ai eu l'occasion d'évoquer en commission le lien qui existe entre la rigueur que l'on doit avoir dans le domaine des productions végétales et celle que l'on a dans le domaine des productions animales. Il y va du devenir de nos capacités techniques et de notre productivité.

Cela étant, il ne faut pas, bien sûr, par respect excessif de cette rigueur, considérer avec mépris certains intérêts.

Bien entendu, l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan n'a pas changé mais, pour ce qui me concerne, je suis défavorable à ces amendements.

**M. Michel Souplet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Il s'agit d'un dossier très important dont j'ai été très heureux qu'il soit discuté dans cette enceinte. Le débat a permis à M. le ministre de bien préciser l'importance que représentent pour la France la recherche et l'autonomie nationale de sa production céréalière. Ce sont des éléments que la plupart des agriculteurs ignorent.

Lorsqu'un agriculteur nous dit : « C'est tout de même scandaleux, j'ai de la semence chez moi, je veux la trier pour qu'elle soit propre et l'on m'interdit de le faire », nous avons les arguments nécessaires pour lui répondre.

Une chose m'avait choqué dans le texte de l'accord qui a été signé devant M. le ministre. Il y est dit : « Si ce triage est réalisé avec les productions et les équipements appartenant en propre à l'exploitant agricole ou dans le cadre de l'entraide agricole entre exploitants, il y a autorisation ». Nous avons été surpris qu'on n'ait pas considéré la coopérative comme le prolongement de l'exploitation. L'agriculteur apporte son grain et le reprend. Il n'y a pas de marchand, pas de commerce. Il y a simplement nettoyage par un outil qui appartient aux coopérateurs.

Je comprends très bien l'explication de M. le ministre : si l'accord était allé jusque là, il y aurait eu risque de dérapage. Nos collègues seraient donc sages de retirer leurs amendements. Personnellement je ne les voterai pas.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je suis aussi sensible que M. le ministre et que nos collègues qui se sont exprimés à l'importance de la recherche. Nous partageons cet intérêt. Mais la lecture de quelques lignes de l'accord qui vient d'être faite semble justifier l'amendement que je soutiens, contrairement aux affirmations formulées tout à l'heure par M. le ministre.

Il n'est nullement question dans l'amendement que j'ai soutenu de laisser se développer le commerce. Il est question du droit des producteurs de céréales. Je ne peux donc pas le retirer.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous donner une information. Ce matin, j'ai reçu un appel téléphonique m'indiquant que, en Poitou-Charentes, à l'occasion des délibérations de leurs assemblées, les conseillers généraux socialistes sont en train de se prononcer sur un amendement semblable à celui que je défends.

Par conséquent, je n'ai pas du tout l'intention de retirer mon amendement, même si je sais que son adoption posera des problèmes. Pour favoriser le développement d'une grande industrie d'obteneurs, il faudrait sans doute discuter avec les professionnels pour étudier dans quelles conditions ils commercialisent leurs produits. Tel n'est cependant pas l'objet de ce débat.

De plus, la plupart des agriculteurs savent que, la deuxième année d'ensemencement, le blé est meilleur que la première année... Mais cela pourrait nous entraîner dans un débat technique qui n'a pas sa place aujourd'hui dans cette enceinte.

**M. Raymond Soucaret.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret.

**M. Raymond Soucaret.** Monsieur le ministre, je soutiendrai les amendements de nos collègues MM. Guy Robert et Minetti, car je suis comme eux soucieux de la création de nouvelles variétés. Les obteneurs de semences travaillent d'ailleurs pour cela.

La pratique du triage des semences à domicile est aussi vieille que le monde ! Je comprends, monsieur le ministre, que vous ne souhaitiez pas que s'établisse à cet effet un commerce. Mais, si l'on vous suit dans votre raisonnement, à quoi va-t-on assister ? Les agriculteurs n'utiliseront pas de la semence de qualité : ils ne vont pas trier et ils vont semer ce qu'ils ont dans leur grenier !

Dois-je vous rappeler que l'agriculteur a vendu son blé, cette année, aux environs de 1,10 franc le kilo alors que l'obteneur de semences, qui a trié le même blé que lui, demande 2,70 francs le kilo ?

Par conséquent, monsieur le ministre, de grâce, rendons à César ce qui lui appartient : permettons aux agriculteurs de faire des économies sur les coûts de production. C'est d'ailleurs sur ce point précis que j'avais attiré votre attention lors de la discussion générale de ce projet de loi, monsieur le ministre.

Pour toutes ces raisons, je soutiendrai fermement les amendements nos 64 et 128.

**M. Guy Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** On vient d'évoquer la région Poitou-Charentes, et je me sens tout naturellement concerné. Effectivement, le conseil général de la Vienne a délibéré favorablement sur ce point. C'est d'ailleurs ce qui m'a amené à déposer l'amendement n° 64.

Je vous ai bien écouté, monsieur le ministre, et je fais mienne toute l'argumentation que vous avez développée pour défendre l'intérêt de la France face à certains pays étrangers.

Il s'agit de marchés enviables et nous connaissons tous l'effort fait par les secteurs public et privé, notamment par l'Institut national de la recherche agronomique, dont nous pouvons être fiers. La recherche française est allée très loin dans ce domaine, nous permettant d'obtenir des semences qui font brillamment face à la concurrence étrangère, se plaçant même au premier rang.

Néanmoins, monsieur le ministre, les producteurs de semence ne peuvent répondre à la totalité des besoins. Nous sommes donc soumis à un problème de multiplication, et c'est là qu'interviennent certaines exagérations.

Notre collègue M. Soucaret vient d'évoquer un écart de prix allant de 1,10 franc à 2,70 francs. Dans d'autres domaines, mais sans quitter la coopération, nous connaissons des écarts allant de 1 franc à 3 francs. Ce sont de telles exagérations qui incitent de petits exploitants qui souhaiteraient recourir à des semences sélectionnées et conformes aux normes mais qui ne peuvent en supporter le poids financier, à se rabattre sur leur propre production de semences. Ces exploitants ne sont cependant pas assez nombreux pour mettre en cause les principes que vous avez évoqués, monsieur le ministre, et auxquels je suis d'ailleurs très attaché. Je me sens donc obligé de leur donner satisfaction. Je pense en particulier à tous mes mandants de Poitou-Charentes.

Cela étant, monsieur le ministre, ceux qui adopteront ces amendements n'ouvriront par une brèche : ils ne feront que satisfaire, pour un temps bien limité, quelques exploitants agricoles qui ont besoin de ces mesures pour leur survie. Pour cette raison, je maintiens mon amendement.

**M. Désiré Debavelaere.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Debavelaere.

**M. Désiré Debavelaere.** Nous avons été très sensibles à l'argumentation qu'a développée M. le ministre de l'agriculture, car elle tournée vers l'avenir. En revanche, certains des raisonnements que nous entendons ici me rappellent un ministre du nom de Méline, que je n'ai pas connu, mais dont les thèses très protectionnistes n'ont pas, à mon avis, fait évoluer l'agriculture dans le bon sens. Mais ne revenons pas sur le passé.

A l'heure actuelle, nous avons une agriculture française puissante, mais celle-ci a besoin d'être accompagnée par des entreprises telles que les maisons de sélection, qui mettent déjà à sa disposition des matériels performants.

Nous battons déjà des records de rendement dans toutes les régions françaises. Cela a commencé, voilà vingt ans, avec une variété de blé créée par l'I.N.R.A. - « l'Etoile de Choisy », pour ne pas la nommer - et nous allons encore probablement aller plus loin et disposer bientôt de semences non renouvelables, qui ne pourront être semées qu'une fois. Nous arriverons à des semences hybrides, complètement traitées et protégées, peut-être même s'auto-alimentant.

Toute une évolution se produit, qu'il faut envisager avec sang-froid. Nous savons bien que les industries chimiques sont concernées et que les concentrations se font à ce niveau.

La protection des agriculteurs qui, par intérêt ou par nécessité, utilisent la semence qu'ils ont produite sur leur exploitation, doit être réalisée. Nous commettrions une erreur si nous

mettions en cause, par ce canal, l'existence même d'un accompagnement puissant et dynamique de l'agriculture française.

C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R., auquel je suis apparenté, ne votera pas ces amendements.

**M. Raymond Soucaret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret.

**M. Raymond Soucaret.** Je comprends votre souci, monsieur le ministre, mais je suis moi-même un agriculteur multiplicateur. Savez-vous ce que je reçois du producteur de semence ? A peine 10 p. 100 ! C'est-à-dire que, lorsque je reçois un kilogramme de blé à 1,10 franc, je ne le vends que 1,21 franc.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 64 et 128, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 65, est présenté par M. Guy Robert.

Le second, n° 129, est déposé par MM. Minetti et Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« De même ne constitue pas une infraction la commercialisation des plants obtenus et vendus par les maraîchers à condition que soient respectés les usages traditionnels et que la commercialisation soit effectuée par eux-mêmes et à des particuliers. »

La parole est à M. Guy Robert pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Guy Robert.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 64. Si les maraîchers peuvent vendre librement leur production, ils n'ont pas le droit de commercialiser leurs plants. Nous pensons qu'ils devraient avoir cette possibilité, s'agissant d'une production nationale protégée et au profit de laquelle la génétique a accompli beaucoup de progrès.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour pour défendre l'amendement n° 129.

**M. Félix Leyzour.** Cet amendement répond à la même philosophie que l'amendement n° 128.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Suivant la même logique, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 65 et 129, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 147, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnault, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. »

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers, dont le titre est protégé par la loi du 5 juillet 1972, sont fréquemment et normalement amenés, dans le cadre de l'exercice habituel de leur profession, à prêter leur concours, le plus souvent à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens d'autrui.

L'article 6 de ladite loi prévoit ceci : « La profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est incompatible avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance, en particulier avec toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. »

Cette disposition, qui vise expressément les marchands de biens, dont la fonction consiste précisément à acquérir des biens immobiliers en vue de leur revente, est source d'ambiguïté, dans la mesure où elle pourrait être étendue, à tort, aux activités régies par la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

C'est pourquoi, afin de lever cette ambiguïté touchant une profession très utile au monde rural, il convient de préciser clairement que l'activité d'entremise immobilière n'est pas incompatible avec le port du titre d'expert.

Cela aura notamment pour effet de permettre aux experts qui satisfont aux conditions cumulées des deux professions d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le préfet et précisant les opérations qu'ils peuvent accomplir tout en figurant sur la liste du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Cela étant, je rectifie mon amendement en ajoutant *in fine* les mots : « Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. »

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement n° 147 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par les deux phrases suivantes :

« Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Compte tenu de la rectification apportée par M. Tardy, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de sagesse présenté par M. Tardy. Il a en effet l'avantage de clarifier le droit en ce qui concerne la compatibilité entre l'expertise au sens strict, la gestion de propriétés agricoles et forestières et le rôle d'intermédiaire pour des transactions. De plus, il ne modifie pas l'incompatibilité avec l'activité de marchand de biens. Il s'agit d'une ultime clarification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

## Seconde délibération

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Avant de passer au vote sur l'ensemble, pour lequel je souhaite, monsieur le président,

qu'il soit procédé à un scrutin public, je demande, en application de l'article 43, alinéa 4, une seconde délibération sur l'article 18 bis. La commission, qui s'est réunie, tout à l'heure, au moment de la suspension, est prête à rapporter.

Elle souhaiterait que le nombre des membres des conseils d'administration des S.A.F.E.R., qui sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, puisse être porté à dix-huit au lieu de douze, et ce tout en respectant, bien entendu, les dispositions qui ont été votées hier.

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 18 bis.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle, en outre, que, sur la demande de seconde délibération, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est ainsi rédigée : « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est remplacée par les dispositions suivantes : « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de porter jusqu'à dix-huit le nombre de membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Dans un souci de cohérence avec les dispositions qui ont été adoptées hier par la Haute Assemblée, il nous a semblé nécessaire d'apporter une modification au nombre de membres des conseils d'administration des S.A.F.E.R.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement me paraît raisonnable.

Il devrait, en particulier, permettre de répondre de manière élégante à un certain nombre de propositions qui ont été adoptées ou qui pourraient l'être encore au cours des délibérations futures sur ce projet, notamment celle qui concerne la participation plus grande de représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration des S.A.F.E.R.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Je tenais beaucoup à la représentation des collectivités territoriales dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R. Hier, j'ai développé mon point de vue, vous m'avez suivi et je vous en remercie.

Bien entendu, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur, mais il se pose un problème : l'amendement prévoit que les collectivités territoriales seront représentées par le quart des membres du conseil d'administration des S.A.F.E.R. Or, dix-huit n'est pas divisible par quatre. Ne conviendrait-il pas de réduire le nombre de membres à seize, ou de le porter à vingt ?

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Cette question se serait posée à un moment ou à un autre. Mais, dans l'amendement, il est bien précisé : « pour un quart au moins ». Il n'est pas dit que les S.A.F.E.R. sont obligées de porter le nombre de membres à dix-huit. Pour garder la possibilité d'obtenir les 25 p. 100, elles peuvent donc s'en tenir à seize. De douze à dix-huit elles ont une marge de manœuvre. Il existe sûrement des moyens de faire en sorte que les 25 p. 100 soient respectés.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** C'est une façon de détourner la règle des 25 p. 100 !

Enfin, soyons sérieux ! Il faut que le chiffre plafond soit divisible par quatre, c'est bien évident ; sinon ce ne sera plus le quart, mais beaucoup moins. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec dix-huit, et je ne vois pas quelle difficulté il peut y avoir à prévoir seize ou vingt !

**M. Philippe François.** C'est : « un quart au moins » !

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je maintiens l'amendement tel qu'il a été déposé. Je suis persuadé que, dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R., les choses se passeront de façon telle que l'on ne sera pas obligé d'aller chercher un avocat ou un expert !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 bis est ainsi rédigé.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. François pour explication de vote.

**M. Philippe François.** Monsieur le ministre, nous arrivons au terme de ce débat au cours duquel vous nous avez fait une démonstration de l'utilisation de l'article 40, comme les artilleurs utilisaient les obus de 75. (*Sourires.*) C'est d'autant plus comparable que ces artilleurs savaient se camoufler d'une façon parfaite, comme vous avez été amené à le faire au cours de cette discussion.

Ce matin, lors de la discussion de l'article 33, vous avez dit que le Sénat prenait la responsabilité de s'opposer à la réforme. C'est faux, monsieur le ministre, nous sommes pour la réforme. Nous l'avons écrit maintes fois, et nous la demandons depuis fort longtemps.

Nous sommes pour la réforme, mais il faut que la nation sache que, pour arriver où nous devons aller, pour faire de notre agriculture une agriculture puissante dans un monde rural dynamique, nous devons faire appel transitoirement à elle. La nation doit savoir de façon claire qu'elle a à prendre en charge une part du transfert. Or, cela, monsieur le ministre, le Gouvernement ne le dit pas.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Philippe François.** Monsieur le ministre, votre compétence, votre volonté d'aboutir n'échappent à personne, mais dans cette affaire, vous êtes isolé. Le Gouvernement auquel vous appartenez - vous le savez - n'est pas pour l'agriculture française, et j'en prends un exemple.

Lors de l'examen du projet de loi de Plan - j'avais l'honneur de rédiger le rapport au Sénat - j'ai été amené à consulter le secrétaire d'Etat chargé du Plan qui, dans la première esquisse de son projet, avait évoqué certains points relatifs à l'agriculture, notamment les réformes fiscales. Mais, dans le projet de loi de Plan, tout cela a été éliminé d'un trait de plume.

Or, le Plan, c'est le Premier ministre. Par conséquent, c'est le Premier ministre qui ne s'intéresse pas à l'agriculture. C'est très grave ! Cela, nous le comprenons, monsieur le ministre, mais nous ne pouvons pas prendre une position autre que celle que nous avons adoptée.

C'est donc, précisément, parce que nous sommes pour cette réforme que nous avons été amenés à prendre position contre la proposition que vous faisiez, proposition que nous ne critiquons pas sur le plan de la méthode, car vous étiez dans votre droit le plus absolu, et vous savez combien nous sommes attachés au respect de la Constitution.

Cela dit, puisque nous sommes favorables à cette réforme, maintenant que ce projet de loi a été amendé comme nous l'entendions, nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de cette longue discussion, je voudrais très sobrement dire ma déception mais aussi mon espérance.

**M. Charles de Cuttoli.** Très bien !

**M. Pierre Louvot.** Même si le Sénat a visité, une fois encore, et éprouvé les frontières de l'impossible au-delà du « quarantième parallèle », sa proposition n'en est pas, cependant, moins dense ni moins riche, et ce à plus d'un titre.

Le texte, dans son ensemble, est d'une importance fondamentale - tout le monde, ici, le sait bien et l'a reconnu - pour l'avenir de l'agriculture et du monde rural. Bien qu'amputé de l'article 33, c'est-à-dire de l'essentiel - je le regrette vivement, avec le groupe auquel j'appartiens - je le voterai.

Au surplus, je veux dire à tous mes collègues qui ont rejeté cet article 33 que je les comprends et qu'il ne convient pas de leur faire un faux procès. Il ne s'agit pas, en effet - notre collègue M. François vient de le souligner - d'un désaccord sur le principe mais, monsieur le ministre, de la manifestation d'une espérance déçue, celle de ne pouvoir obtenir du Gouvernement les moyens indispensables pour tenir compte, dans la définition du revenu agricole, des réalités qui l'affligent. Et, dans une telle conception, le Sénat est unanime.

Pour ma part, avec le groupe de l'U.R.E.I., nous avons voulu que le principe même de la réforme de l'assiette des cotisations sociales reste inscrit dans la délibération du Sénat. En effet, nous avons souhaité avec la profession cette

réforme de transparence et de clarté, moderne, nécessaire et incontournable. Les précautions qui seront prises en définitive en matière de délai, de souplesse, d'adaptation par étape, devraient permettre - j'en suis certain - de corriger les effets pendulaires qui seraient réellement insupportables et injustes.

La progressivité de la réforme permettra de vérifier la portée réelle des simulations dont nous ne sommes pas encore parfaitement certains, de mieux réussir l'harmonisation attendue, enfin de reconnaître en même temps les nécessités d'une solidarité transparente, indiscutable, reconnue par toute la nation. A ce sujet, monsieur le ministre, nous serons vigilants au fil du temps dans l'expression même d'une telle solidarité dont vous êtes appelé aussi à être le gardien.

A l'instant donc, je veux confirmer en votant ce texte mon inlassable espérance dans l'avenir de l'agriculture et de tous ceux qui en sont les serviteurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais dire, comme mes collègues viennent de l'exprimer à l'instant, combien nous sommes attachés à cette adaptation indispensable de l'agriculture à son environnement. Certes, nous n'avons pas pu trouver de terrain d'entente sur l'article 33 traitant des problèmes sociaux du monde agricole et de sa nécessaire adaptation. Nous le regrettons et je ne reprendrai pas les propos que j'ai déjà tenus à ce sujet.

Mais le texte comprend d'autres volets : le volet structure et le volet transmission, relativement tout aussi importants.

J'ai insisté - et d'autres collègues avec moi - sur la nécessité de transmettre les entreprises dans les meilleures conditions possibles pour qu'elles atteignent des seuils de compétitivité et de rentabilité internationaux.

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce texte, en regrettant toutefois de ne pas avoir eu la possibilité d'amender l'article 33 comme nous l'aurions souhaité. Cependant, mieux vaut un texte incomplet que pas de texte du tout, d'autant que nous faisons confiance à l'Assemblée nationale et aux travaux de la commission mixte paritaire pour améliorer le texte comme nous aurions souhaité le faire ici dans la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Mes chers collègues, hier, dans la discussion générale, j'ai indiqué en conclusion de mon intervention que le texte tel qu'il nous était présenté en deuxième lecture n'était pas de nature à emporter notre adhésion et que la position de notre groupe dépendrait de votre attitude dans la discussion.

Nous parvenons au terme de celle-ci. Nous avons participé au débat en défendant nos amendements.

S'agissant des structures, des associations foncières, des S.A.F.E.R., nous avons essayé d'amender le texte en songeant à la défense des exploitants familiaux, à la nécessité de protéger les petits propriétaires fonciers à la nécessité aussi de favoriser l'installation des jeunes pour assurer la relève des forces vives de notre agriculture. Mais nos amendements n'ont pas été retenus.

S'agissant du problème de la forêt, vous avez accepté, monsieur le ministre, d'accéder à la demande de notre groupe, présentée par M. Minetti, de prendre l'engagement d'interdire pendant quinze ans toute construction sur les terrains où les forêts ont été détruites par incendie. Nous appellerons les populations à prendre appui sur cette avancée pour défendre la forêt, la nature, l'environnement.

Sur la deuxième partie du projet de loi relatif au volet social, nous avons indiqué hier que, sur le principe de la réforme de l'assiette des cotisations, nous étions d'accord pour que l'ancien mécanisme de calcul fondé sur le revenu cadastral - système particulièrement injuste - soit abandonné au profit du nouveau mode de calcul fondé sur le revenu réel.

Nous avons cependant montré que, dans son application, ce juste principe de base était entaché de deux défauts majeurs : d'une part, le maintien du plafond permettant aux plus grosses exploitations de payer à l'hectare moins que les petites ; d'autre part, une cotisation forfaitaire assise sur une base élevée qui allait donc peser fortement sur les petits revenus.

Nous avons proposé d'améliorer le texte en faisant appel à la participation des secteurs industriel et financier en amont et en aval de l'agriculture de façon à parvenir à un bon financement de la protection sociale.

Or, non seulement notre amendement n'a pas été adopté mais encore une majorité d'entre vous a remis en cause dans les faits le principe même du calcul des cotisations sur le revenu réel.

Le texte d'origine n'était déjà pas bon. Il a été aggravé au cours du débat, comme je viens de le souligner. Cela nous renforce dans notre opposition au projet de loi. En conséquence, notre groupe votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** J'appelais hier à un large consensus sur ce texte très important pour l'agriculture. Nous l'avons obtenu mais avec quelle amputation en ce qui concerne le volet social ! Comment peut-on se déclarer favorable à un tel texte si l'on supprime son article 33 ?

Pour notre part, nous avons soutenu le Gouvernement tout au long de ce débat. Nous croyons que ce projet de loi est un grand texte et qu'il fallait franchir ce pas. Nous restons néanmoins persuadés qu'il est perfectible et qu'il faudra apporter des modifications après une ou deux années d'application. En tout cas, nous continuerons jusqu'au bout à soutenir le Gouvernement et nous voterons donc ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Ce texte est nécessaire et, malgré ses imperfections, les sénateurs du groupe du R.D.E. le voteront.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Au terme de ce débat, sinon douloureux, tout au moins très dense, votre rapporteur est heureux de constater un état d'esprit qui laisse ouverte la discussion et, ainsi que certains des intervenants le disaient tout à l'heure : le débat n'est pas clos !

Certes, il le sera en ce qui concerne la deuxième lecture, après le vote par scrutin public. Mais il reste encore la commission mixte paritaire, ainsi qu'une ultime lecture.

Par conséquent, souhaitons, monsieur le ministre, puisque nous nous sommes engagés dans ce débat, que nous parvenions à un accord, même si certains articles, notamment l'article 33, ont fait l'objet non seulement de divergences, mais aussi de « déchirures » dans l'esprit des uns et des autres. En effet, ce n'est pas de gaieté de cœur que je dresse ce constat, lorsque tout a été fait lors de la préparation de ce projet de loi, notamment au sein de la commission des affaires économiques ou de la commission des affaires sociales, pour tenter d'améliorer le texte qui nous revenait de l'Assemblée nationale, et ce afin de répondre au mieux aux aspirations de ceux qui l'attendent.

Cela ne nous a pas été possible sur tous les points mais il reste que la commission des affaires économiques se félicite du climat dans lequel se sont déroulés nos débats et ne peut qu'encourager le Sénat à émettre un vote favorable sur le texte tel qu'il est issu de nos travaux, fût-il imparfait et incomplet. Les prochaines étapes du travail législatif nous permettront précisément de le parfaire et de le compléter, de telle sorte qu'il donne le plus possible satisfaction au monde agricole, qui nous regarde avec beaucoup d'attention, avec, peut-être, une certaine inquiétude mais aussi avec beaucoup d'espoir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des affaires économiques et, l'autre, du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	303
Contre .....	16

Le Sénat a adopté.

3

### CANDIDATURE À UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement démocratique et européen a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jacques Pelletier, dont le mandat sénatorial a cessé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quinze.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement démocratique et européen a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. François Lesein membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jacques Pelletier, dont le mandat sénatorial a cessé.

5

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FACE A LA DÉRIVE TECHNICO-FINANCIÈRE D'EUROTUNNEL

**M. le président.** M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dérive financière accélérée d'Eurotunnel, qui a fait passer, depuis un an, le coût prévisible de la liaison fixe transmanche de 50 à 75 milliards de francs, soit une hausse de 50 p. 100 et n'a guère suscité jusqu'à présent en France que des commentaires lénifiants, tant officiels qu'officiels.



Certes, on veut bien admettre que des ouvrages de cette envergure soient soumis à d'importants aléas pouvant occasionner des surcoûts. Mais, en l'occurrence, n'est-il pas légitime de se demander si les concepteurs-promoteurs du projet n'ont pas délibérément procédé à de fortes sous-évaluations initiales des coûts, sachant que leurs bénéfices croitraient proportionnellement au montant des dépassements ?

Il convient, en effet, de rappeler que le contrat de travaux signé le 3 août 1986 entre les banques et les entrepreneurs a garanti aux constructeurs une marge minimale de 6,36 p. 100 du montant des coûts de forage, au fur et à mesure de leur révision.

De même, est-il prévu pour les contrats de fournitures de matériel, une commission fixe de 11,5 p. 100 qui vient de doubler en volume, puisque ledit contrat est passé en moins de deux ans de 3 à 6 milliards de francs.

Face à un projet aussi mal maîtrisé au plan technique, totalement aléatoire au plan financier, et dès lors incertain dans sa réalisation selon le schéma initial, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'Etat assume pleinement les responsabilités qui lui reviennent en propre (n° 141).

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca**, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser M. Delebarre qui, retenu par d'autres obligations, ne peut répondre personnellement à votre question.

La construction du tunnel sous la Manche préoccupe naturellement le Gouvernement. Celui-ci est, à l'évidence, soucieux de la situation financière du consortium franco-britannique responsable de la concession et de ses répercussions diverses, notamment boursières.

Il est aussi intéressé par les délais d'achèvement de l'ouvrage, par ses conditions d'exploitation, pour lesquelles il négocie en permanence avec les autorités britanniques et par les liens du tunnel avec d'autres infrastructures, en particulier la voie du T.G.V.-Nord, pour laquelle il a publié le mois dernier, dans les délais prévus, la déclaration d'utilité publique.

Il est, enfin, intéressé par les répercussions sociales et économiques que la liaison fixe transmanche aura sur le pays, en particulier sur la région Nord - Pas-de-Calais.

Toutefois, le traité signé à Cantorbéry, le 12 février 1986, par la France et le Royaume-Uni et la concession qui a suivi délimitent étroitement le rôle et les compétences des concédants et des concessionnaires.

Il est prévu, en particulier, que les ressources nécessaires à la réalisation de la liaison fixe transmanche seront mobilisées par le recours à la technique du financement de projet par appel aux marchés internationaux de capitaux et que, au cas où les engagements de prêt des bailleurs de fonds à l'égard des concessionnaires ne deviendraient pas effectifs, ceux-ci devraient mettre fin à la concession.

Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance d'une éventuelle remise en cause de la concession. Il a noté, au contraire, que les concessionnaires œuvraient, notamment par le biais d'un audit, dont les conclusions seront connues dans quelques semaines, à une meilleure maîtrise des coûts.

Le Gouvernement souhaite que les moyens adoptés contraignent plus le maître d'œuvre désigné à contrôler effectivement ces coûts, comme cela est d'ailleurs prévu par la concession, dans les limites que rencontre la construction d'un ouvrage sans équivalent par ses dimensions.

Il attend donc que, dans un avenir proche, les mesures soient prises pour mettre fin aux dérives constatées et pour poursuivre normalement la réalisation de la liaison fixe, dont il ne doute pas qu'elle sera achevée dans les délais prescrits.

**M. le président.** La parole est à M. Pontillon.

**M. Robert Pontillon.** Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse et des assurances qu'elle comporte. Croyez bien qu'au travers de mon interpellation je souhaitais seulement solliciter la vigilance du Gouvernement face à une dérive des coûts et à certaines altérations du programme initial qui peuvent devenir préoccupantes si elles devaient se perpétuer et sur lesquelles, au reste, nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement.

Tout comme vous, sans doute, je ne crois pas, contrairement à l'impression que peut parfois donner la lecture de la presse britannique, que le projet puisse être lui-même compromis. Il est trop engagé désormais dans sa réalisation pour tolérer une réédition du coup de février 1975.

Mais, dans le même temps, la leçon qu'on doit tirer de la crise actuelle, c'est sans doute que le lien fixe est trop important pour être abandonné, sans contrôle, à la seule logique du profit.

L'Etat a fait ce qu'il devait dans cette affaire, dans le respect d'un système dont le financement, vous le rappeliez vous-même, madame le ministre, lui échappe par définition.

Pour autant, l'Etat, c'est-à-dire le Gouvernement, est et demeure concerné comme porteur de l'intérêt général. La convention détermine, à cet égard, un cadre contractuel qui lui permet de peser pleinement là et quand la chose devient nécessaire. Il lui faut donc veiller à ce que l'utilisateur, le consommateur final, ne soit pas lésé et ne paie, à terme, les légèretés de gestion, les accommodements avantageux et les arrangements profitables.

Qui d'autre, sinon lui, y veillerait ? Ce ne sont certes pas les entrepreneurs, qui ne visent qu'à s'assurer une marge bénéficiaire constante et proportionnelle, bien sûr, au dépassement de coût.

L'utilisateur, ce n'est pas seulement celui qui, en 1993, empruntera les navettes, c'est déjà la S.N.C.F. qui risque de voir augmenter le montant du péage qu'elle doit au concessionnaire pour le transit de ses trains dans le tunnel.

L'Etat est encore concerné par la sécurité dans le fonctionnement du tunnel, alors même que le rôle du comité de sécurité fait parfois l'objet des attaques conjointes du concessionnaire et des entrepreneurs.

Il est aussi concerné par l'environnement. Ce n'est pas la réponse faite à ma question écrite du 23 mars dernier sur la Z.A.C. du terminal, les écrans de protection au vent, le réemploi des déblais et l'utilisation du halon pour la sécurité incendie, qui me rassure vraiment sur ce plan.

Il est également concerné par l'absence d'installation de transports combinés - trains auto-couchettes et chantiers rails-roules.

Je pourrais continuer ce développement en évoquant la dimension de l'aménagement du territoire, totalement absente du projet, en dépit des efforts des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie pour alerter l'opinion sur l'équilibre nécessaire entre le Calaisis et les zones d'accueil plus éloignées destinées à abriter les activités tertiaires liées au développement du lien fixe, pour ne rien dire, enfin, de l'équilibre France - Grande-Bretagne dans cette réalisation porteuse de tant d'espoirs et de promesses pour les relations entre nos deux pays.

Madame le ministre, je conçois que la mise en œuvre d'un projet de cette envergure ne se déroule pas sans aléas : il y a ceux de la nature, ceux qui sont inhérents à tout chantier du genre, les incertitudes conjoncturelles, que sais-je encore ?

Mais j'avais cru comprendre, de l'avis des experts du Gouvernement, que le projet Eurotunnel était fiable techniquement, sain financièrement, sûr et attrayant pour l'utilisateur. Alors, pourquoi ces retards à définir le système de transport, les conditions d'accès aux navettes, les modalités de transit dans le tunnel ? Pourquoi ces délais dans l'adoption de la Z.A.C. ?

La presse britannique qui évoque plus régulièrement les problèmes du lien fixe que la nôtre parle volontiers de l'inévitable recours au financement public pour pallier une défaillance possible des banques.

Je ne crois la chose ni souhaitable, ni possible : pas souhaitable, parce qu'elle consacrerait l'échec d'un mode de financement par le marché des grands équipements et que la contrepartie à l'intervention publique, c'est inévitablement la coresponsabilité financière, c'est-à-dire l'engrenage ; pas possible, car cela contredirait, à l'évidence, les engagements initiaux des deux gouvernements.

J'espère, dès lors, que vous pourrez, dans les prochaines semaines, obtenir du concessionnaire ces apaisements que vous évoquiez tout à l'heure, madame le ministre, quant à la réalisation du financement complémentaire requis pour l'achèvement du projet, dans le respect d'un équilibre financier qui ne se fonde pas seulement sur des prévisions de trafic par trop complaisantes.

Mon dernier mot est un peu comme la morale, d'une fable. La leçon de tout cela, c'est qu'il est urgent d'améliorer la coordination politico-administrative du projet. Des suggestions vous ont été faites sur ce plan. Je souhaite qu'elles trouvent, finalement, votre audience. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DÉMARCHES EN VUE DE LA LIBÉRATION D'UN FRANÇAIS  
DÉTENU EN ESPAGNE

**M. le président.** M. Charles Lederman rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'un jeune citoyen français est détenu en Espagne depuis vingt-huit mois déjà, inculpé sur le fondement de la loi d'exception du 26 décembre 1984. Considéré comme « terroriste », il a été détenu préventivement pendant dix-huit mois et - pratiquement sans défense - il a été condamné à six ans de prison sur un dossier sans preuve. Sa libération est demandée par de très nombreuses organisations démocratiques françaises et espagnoles.

Il lui demande : a) si, comme il a été demandé à M. le Président de la République, la question de la libération de ce jeune Français a été évoquée à l'occasion de sa rencontre avec le Premier ministre espagnol, et sa libération demandée ; b) quelles démarches, en tout état de cause, le Gouvernement français a l'intention d'entreprendre pour obtenir cette libération (n° 137).

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.** Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser Mme Avice qui, retenue dans l'Isère, ne peut répondre personnellement à votre question.

Le ministère des affaires étrangères est particulièrement attentif à la situation de notre compatriote M. Jean-Philippe Casabonne, arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole, près de Torremolinos, en raison de liens présumés avec des militants basques.

Je souhaite vous donner, monsieur le sénateur, des précisions quant à la procédure judiciaire en cours en Espagne.

M. Casabonne a été condamné, le 9 décembre 1988, par l'Audience nationale, à six ans d'emprisonnement, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984.

La défense de M. Casabonne est assurée par deux avocats, l'un espagnol, l'autre français. Toutefois, lors du procès, seul maître Goristiza, du barreau local, a été autorisé à plaider, le tribunal ayant estimé que les conditions posées par la réglementation locale relative à l'intervention d'un avocat étranger n'avaient pas été intégralement remplies.

Un recours en cassation ayant été déposé, notre compatriote est toujours considéré comme étant en détention préventive. Il a, de ce fait, été possible à l'avocat espagnol de présenter, le 29 décembre 1988, une demande de mise en liberté provisoire. Cette requête a fait l'objet, malheureusement, le 10 février 1989, d'une décision de rejet.

Selon les autorités locales, le pourvoi en cassation sera examiné très prochainement par le tribunal suprême. Si cette instance décidait de casser la sentence de l'Audience nationale, il lui appartiendrait de juger aussitôt l'affaire sur le fond.

Dans l'hypothèse contraire, les défenseurs de M. Casabonne ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de saisir le tribunal constitutionnel espagnol, puis, si nécessaire, la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès que le jugement présentera un caractère définitif, notre compatriote sera éligible à une mesure de grâce. Il pourra également bénéficier de réductions de peine.

Je voudrais souligner que, s'agissant d'une procédure judiciaire en cours dans un pays de la Communauté, à savoir l'Espagne, pays démocratique, comme l'ont illustré une fois de plus les récentes élections, notre pays se doit de respecter le processus judiciaire en cours.

Toutefois, le ministère des affaires étrangères reste très vigilant quant à la situation de M. Casabonne, qui se trouve actuellement incarcéré à la prison d'Herrera de la Mancha, située à 175 kilomètres de Madrid. Un agent de notre consulat général à Madrid lui rend visite régulièrement et veille à ses conditions de détention, ainsi qu'à son état de santé physique et moral.

Des démarches ont, par ailleurs, été effectuées en sa faveur auprès des autorités espagnoles par notre ambassade.

Je puis vous assurer, par ailleurs, que le Président de la République ainsi que le ministre des affaires étrangères informés, dès le début, de la situation de notre jeune compatriote, suivent de très près et avec attention le déroulement de la procédure en cours et attendent avec préoccupation les prochaines échéances d'ordre judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Madame le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter ; elles éclairent l'affaire dont j'ai saisi M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Il s'agit, en effet, d'un jeune citoyen français, Jean-Philippe Casabonne, qui est détenu maintenant depuis vingt-huit mois et qui est toujours, d'après ce que vous venez d'indiquer, considéré comme étant en détention préventive.

Si je me réfère au premier article de la Convention européenne des droits de l'homme, je note que la Cour de justice européenne, si elle était saisie, considérerait qu'une détention provisoire d'une telle durée est incontestablement contraire à ses dispositions.

Par ailleurs, j'y insiste, d'après les informations qui nous ont été données, l'inculpation qui pèse sur M. Casabonne est celle de collaboration avec l'E.T.A. Or, d'après ce qui a été dit et qui n'a jamais été démenti, cette « collaboration » résulterait du seul fait que son nom et son adresse de vacances à Torremolinos ont été trouvés sur un calepin qu'un couple de membres présumés de l'E.T.A. portaient sur eux lors de leur interpellation.

C'est en vertu d'une loi d'exception, celle du 26 décembre 1984, à laquelle vous avez fait allusion, madame le ministre, que Casabonne a été poursuivi et est détenu. Or les lois d'exception - il s'agit d'un deuxième rappel concernant la Convention européenne des droits de l'homme - ne sont pas estimées *a priori* comme acceptables dans un régime que vous avez considéré comme étant démocratique.

Il est un fait que, non seulement les poursuites engagées contre Casabonne sont celles que je viens d'indiquer, mais que - vous l'avez dit vous-même - ses conditions de détention sont extrêmement dures. Cela aussi - c'est ma troisième remarque à propos de la Convention européenne des droits de l'homme - est absolument incompatible avec cette Convention.

En outre - il s'agit de la quatrième observation par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme - Casabonne a été défendu par un avocat local qui n'était pas au courant du dossier. En effet, l'avocat qu'il avait choisi n'a pas été autorisé à plaider pour lui, ce qui, permettez-moi de le souligner encore, pour un régime qui se prétend démocratique et que vous avez considéré vous-même, au nom du Gouvernement, comme tel est pour le moins surprenant.

Qu'un avocat qui exerce dans un pays de la Communauté ne soit pas admis à plaider alors que, dans notre pays, le Gouvernement - trop souvent, hélas ! - accepte sans aucune difficulté la présence d'avocats sans aucune autre condition que celle d'appartenir à un pays de la Communauté, constitue également, à mon avis, une contravention aux règles communautaires.

Si j'ajoute que Casabonne a été condamné à six ans d'emprisonnement sur la base du seul fait cité, vous comprendrez que, malgré les informations précises que vous avez données et dont je vous remercie, madame le ministre, nous ne pouvons pas nous satisfaire de la réponse que vous nous avez fournie.

Je note que M. le Président de la République et M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, se soucient de la situation de Casabonne et je pense que nous ne pouvons que nous en féliciter. Il ne m'appartient de dire ni à M. le Président de la République ni à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères : « Agissez de telle ou de telle façon ! » Cependant, je connais un certain nombre de situations à l'occasion desquelles ils se sont moins souciés du protocole que dans l'affaire qui nous intéresse.

Mais, pour ces autres affaires, il s'agissait de personnes qui ne sont pas françaises. Je considère, bien entendu, qu'elles méritent autant d'attention qu'un Français. Cependant, peut-être une attention tout à fait particulière doit-elle être portée à un jeune Français !

Le groupe communiste du Sénat a tenu à joindre sa voix à celle des organisations démocratiques françaises et espagnoles qui entendent obtenir la libération immédiate de Jean-Philippe Casabonne. Je souhaite que l'intervention que je viens de faire aide à y parvenir très rapidement.

Le 13 novembre 1989, m'a-t-on précisé, la Cour de cassation espagnole doit évoquer l'affaire lors de l'une de ses audiences. Peut-être conviendrait-il - c'est simplement une suggestion - que les autorités compétentes françaises fassent savoir à qui de droit là-bas - dans ce pays démocratique ! - qu'une attention particulière est portée à ce qui s'est passé.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 6 novembre 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 474, 1988-1989) renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Rapport (n° 34, 1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 369, 1988-1989) ;

2° Au projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990),

est fixé au lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupe industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (n° 475, 1988-1989) (urgence déclarée), est fixé au mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990), devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures ;

2° Du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupe industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (n° 475, 1988-1989) (urgence déclarée), devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à quinze heures trente-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,*

JEAN LEGRAND

### NOMINATION DE MEMBRE DE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du vendredi 3 novembre 1989, le Sénat a nommé :

M. François Lesein membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jacques Pelletier, dont le mandat sénatorial a cessé.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 3 novembre 1989

#### SCRUTIN (N° 13)

sur l'article n° 33 du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Nombre de votants ..... 319  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 303  
 Pour ..... 139  
 Contre ..... 164

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Guy Allouche  
 Maurice Arreckx  
 François Autain  
 Germain Authié  
 José Balarello  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Mme Maryse  
 Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Boëuf  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Joël Bourdin  
 Philippe de Bourgoing  
 André Boyer (Lot)  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Guy Cabanel  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 Joseph Caupert  
 Jean-Paul Chambriard  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Pierre Croze

Michel Crucis  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Bernard Dussaut  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Mme Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia (Gers)  
 Jean Garcia  
 (Seine-Saint-Denis)  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 François Giacobbi  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Charles Jolibois  
 Philippe Labeyrie  
 Jacques Larché  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Mme Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Serge Mathieu  
 (Rhône)

Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Michel Moreigne  
 Henri Olivier  
 Georges Othily  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Jean-François Pintat  
 Michel Poniatowski  
 Robert Pontillon  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Régnauld  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Bernard Seillier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Fernand Tardy  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 François Trucy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin

#### Ont voté contre

##### MM.

Philippe Adnot  
 Paul Aiduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Jean Arthus

Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 René Ballayer  
 Jean Barras  
 Bernard Barraux  
 Henri Belcour

Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jacques Braconnier  
 Mme Paulette  
 Brisepierre  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejan  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Louis de Catuelan  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Charles de Cuttoli  
 André Dagnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 André Egu  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Philippe François  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginesy  
 Henri Gœtschy

Jacques Golliet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Hermet  
 Daniel Hoffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 (Loire)  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard

#### Se sont abstenus

##### MM.

Georges Berchet  
 Jacques Bimbenet  
 Louis Brives  
 Ernest Cartigny  
 Henri Collard  
 Etienne Dailly

Jean François-Poncet  
 Paul Girod (Aisne)  
 Pierre Jeambrun  
 Pierre Laffitte  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)

René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Roger Poudonson  
 Jean Pourchet  
 Claude Prouvoyeur  
 Henri de Raincourt  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdil  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Etienne Dailly à M. Ernest Cartigny.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption .....	136
Contre .....	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 14)

sur l'ensemble du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

Nombre de votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Pour .....	303
Contre .....	16

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM.

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Mme Maryse  
Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourgine  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier

André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Mme Paulette  
Briseperrière  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau

André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Aubert Garcia (Gers)  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Getschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Guilloit  
Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel

Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Louis Longuequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin

MM.

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Michel Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moirard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvoeur

#### Ont voté contre

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
(Seine-Saint-Denis)  
Charles Lederman  
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Etienne Dailly à M. Ernest Cartigny.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.